

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	350 fr.	185 fr.
Etranger	425 fr.	225 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 15 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 20 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ-TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, nouvelles et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum 60 fr.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

15 décembre — Circulaire N° 11759 relative à l'interdiction des discriminations raciales. 601

1948

29 février — Décret N° 48-358 relatif à l'indemnité provisionnelle — (Article 1^{er}.) 605

31 mars — Arrêté ministériel fixant les statuts du Bureau minier de la France d'outre-mer 602

16 avril — Décret N° 48-783 rendant applicables à la caisse intercoloniale de retraites, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 453/Cab. du 27 mai 1948) 604

16 avril — Décret N° 48-804 portant dérogations aux dispositions du décret du 21 novembre 1946 relatif à la compétence de la Cour des Comptes sur les comptes des collectivités et établissements des territoires de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 454/Cab. du 27 mai 1948) 609

20 avril — Arrêté ministériel donnant délégation permanente aux chefs de Territoire et Hauts-Commissaires et Gouverneurs Généraux dans les territoires groupés, pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (Arrêté de promulgation n° 470/Cab. du 1^{er} juin 1948) 609

10 mai — Décret N° 48-806 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour l'année 1948. (Arrêté de promulgation n° 455/Cab. du 27 mai 1948) 610

15 mai — Décret N° 48-846 portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports. (Arrêté de promulgation n° 482/Cab. du 4 juin 1948) 610

18 mai — Décret N° 48-847 concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme. (Arrêté de promulgation n° 488/Cab. du 8 juin 1948) 611

19 mai — Loi N° 48-838 complétant l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 489/Cab. du 8 juin 1948) 606

24 mai — Décret N° 48-878 modifiant le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des ter-

	ritoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (<i>Arrêté de promulgation n° 490/Cab. du 8 juin 1948</i>).	605
24 mai	— Décret N° 48-883 portant suppression d'emplois dans les cadres locaux des colonies, création corrélative d'emplois dans les services extérieurs de la marine marchande et intégration	608
27 mai	— Décret N° 48-882 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en position de permission, de congé rétribué ou de détention. (<i>Arrêté de promulgation n° 491/Cab. du 8 juin 1948</i>)	607
27 mai	— Décret N° 48-887 autorisant, par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947, le recrutement d'agents à l'office de la recherche scientifique coloniale	612
	Rectificatifs aux décrets nos 48-280, 48-281, 48-282, 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des agrumes, des bananes fraîches, des maniocs séchés et des fibres de kapok	612
	Distinctions honorifiques	613

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1948		
28 mai	— N° 456/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 13/48 F. du 17 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget local du Togo — Exercice 1946	615
28 mai	— N° 457/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 14/48 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires — Exercices 1947 et 1948	615
28 mai	— N° 458/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 21/48 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture de crédits complémentaires au Budget spécial du Plan-Exercice — Exercice 1947.	616
28 mai	— N° 459/AE. — Arrêté nommant un membre de la commission des prix	619
29 mai	— N° 464/APA. — Arrêté ordonnant le recensement du canton de Gadja (Cercle de Klouto)	620
29 mai	— N° 332/F. — Décision complétant la décision 299/F. du 12 mai 1948 portant classification de logement de fonctions	620
30 mai	— N° 465/SS. — Arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés nos 39/DSP, 119/DSP, et 228/SS. des 10 janvier, 6 février et 16 mars 1948.	620

31 mai	— N° 469/D. — Arrêté fixant les conditions d'admission en franchise des objets et marchandises bénéficiant d'exemptions conditionnelles et exceptionnelles	621
31 mai	— N° 469/bis F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local — Exercice 1947.	618
31 mai	— N° 336/Cab. — Décision chargeant Monsieur Guillou, Administrateur de 1 ^{re} classe des Colonies, Secrétaire Général du Togo, de l'expédition des Affaires Courantes et Urgentes du Territoire pendant l'absence du Commissaire de la République.	629
3 juin	— N° 479/F. — Arrêté fixant le montant de la provision mensuelle à constituer pour les dépenses à effectuer dans la Métropole au cours de l'année 1948	619
4 juin	— N° 480/AE. — Arrêté rendant libre le prix du tapioca	629
4 juin	— N° 481/APA. — Arrêté mettant l'agglomération d'Anécho sous le régime de surveillance sanitaire.	620
5 juin	— N° 483/E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 17 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative relative à l'attribution de bourses scolaires	630
7 juin	— N° 485/F. — Arrêté portant approbation du compte définitif de la Chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1947	631
7 juin	— N° 487/D. — Arrêté réglementant le travail exécuté par le personnel des douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements	629
9 juin	— N° 492/APA. — Arrêté ordonnant le recensement des villages de l'Agglomération-Sud (Cercle de Klouto)	620
11 juin	— N° 495/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté 380 AE. du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948	632
12 juin	— N° 497/P.T.T. — Arrêté élevant dans le régime intérieur (Togo et A.O.F.) le montant au delà duquel les mandats-cartes n° 1406 sont soumis à la formalité du chargement d'office	632
13 juin	— N° 498/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat de cacao (récolte intermédiaire 1947-1948)	632
13 juin	— N° 368/E. — Décision fixant les dates des examens du Territoire pour l'année 1948	631
	Rectificatif à l'arrêté n° 412/AE. du 11 mai 1948 fixant les prix de vente au détail des denrées de consommation locale sur les marchés de l'agglomération de Tsévié	633
	Personnel	633
	Divers	636

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

18 mai	— Décret N° 48.848 portant à 12 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale	644
24 mai	— Décret N° 48.861 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale	645

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours	Administration générale des colonies	646
	Chiffreurs coloniaux	646
	Travaux publics des colonies	646
	Agriculture tropicale	646
Avis de l'Office colonial des Changes du Togo		647
Domaines		649
Association		653
Nécrologie		658

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Discriminations raciales

CIRCULAIRE N° 11759 du 15 décembre 1947.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,

A Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoires.

Au cours d'un récent débat au Conseil de la République (1), un parlementaire d'Outre-Mer s'est élevé contre l'attitude de certains européens à l'égard des autochtones. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'autochtone, qui se sent parfaitement à l'aise dans la métropole, se trouve en butte dans le territoire même dont il est originaire à des vexations qui lui sont pénibles et qui peuvent aller jusqu'à compromettre le sentiment de son appartenance à la communauté nationale ou à cette communauté plus large qui s'appelle l'Union française.

L'Assemblée, unanime, a montré par ses réactions qu'elle réprouvait hautement les faits incriminés et leurs auteurs.

Je n'ignore pas que la plupart de nos fonctionnaires et de nos colons sont trop pénétrés de la tradition française de respect de la personne humaine pour se laisser aller aux écarts qui ont trouvé leur écho à la tribune du Conseil de la République. Néanmoins, je ne crois pas inutile de rappeler à cette occasion la politique que le gouvernement actuel, comme ses prédécesseurs, entend suivre et faire respecter dans

(1) Journal Officiel. Débats. Conseil de la République Mercredi 3 décembre 1947.

le domaine des relations entre les races diversées qui peuplent les territoires dont il a matériellement et moralement la charge.

Je ne veux point ici entrer dans des considérations techniques sur l'égalité des races qui justifie l'égalité des droits. Je ferai simplement remarquer que l'idéologie raciale heurte tout spécialement l'idéal français épris de justice et de liberté dont toutes les familles spirituelles de la France se réclament avec force. Il est le point de rencontre du catholique, du chrétien, du libéral et du socialiste. Et quand à la faveur de l'occupation étrangère quelques éléments ont osé braver ces principes et soutenir dans ce domaine les vues de l'ennemi c'est dans un geste d'horreur et de dégoût que la nation française, enfin libérée, les a rejetés de son sein.

Je sais que la plupart des Français d'Outre-Mer sont pénétrés de cette tradition. Je sais qu'ils ont conscience de la volonté sans équivoque du peuple tout entier, du Parlement et du Gouvernement, de voir cette tradition inspirer notre action quotidienne dans les territoires d'Outre-Mer comme elle a inspiré le préambule de la Constitution et ses articles fondamentaux qui définissent les lignes générales de cette action. Mais je tiens à ce que tous les Chefs de Territoires veillent avec le plus grand soin à ce que l'Administration donne l'exemple. Il vous appartiendra de faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres que toute attitude blessante à l'égard d'un autochtone — même quand cette attitude n'est en aucune façon le reflet de sentiments racistes — ne manquera pas d'être interprétée comme une violation, ou pis encore, comme une mise à l'écart pure et simple des principes solennellement affirmés par ailleurs.

La politique que nous devons suivre est avant tout une politique de bonne foi qui consiste à faire coïncider parfaitement notre conduite et notre action avec les principes constitutionnels qui les guident et les conséquences juridiques qui en découlent. Et s'il est encore des fonctionnaires qui dévient de cette ligne de conduite, qu'ils sachent bien qu'ils ne sont pas mandatés par le Gouvernement de la République pour faire prévaloir Outre-Mer leurs vues personnelles. Là où l'appel à la tradition et au respect de la loi ne serait pas suffisant pour ramener à une saine attitude vis-à-vis des autochtones les fonctionnaires qui s'en seraient écartés je vous recommande d'avoir recours à l'autorité, à la discipline, et de prononcer, sans hésitation, les sanctions nécessaires.

Vous voudrez bien me rendre compte aussitôt que possible des mesures que vous aurez prises dans le sens des instructions qui précèdent :

1°) — pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdisent les discriminations raciales;

2°) — pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister;

3°) — pour éviter que les européens qui échappent à votre autorité directe n'infligent aux autochtones des traitements vexatoires dans les hôtels, cafés, restaurants et salles de spectacles;

40) — pour que les crimes et délits contre les personnes motivés par l'hostilité raciale, d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une particulière vigueur

Éventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que pourraient soulever les mesures de cette nature dans le territoire que vous administrez et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire.

Paris, le 15 décembre 1947.
COSTE-FLORET.

Bureau minier de la France d'outre-mer

ARRETE ministériel du 31 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 26 janvier 1948 instituant un bureau minier de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social (séance du 22 mars 1948);

Sur proposition du chef du service des mines,

ARRETE :

TITRE I^{er}
Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau minier de la France d'outre-mer constitué sous la forme d'une société d'Etat possède un patrimoine propre dont l'administration et la disposition sont soustraites aux règles domaniales.

L'activité du bureau minier s'exercera conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées.

Les litiges auxquels donnera lieu l'exercice de l'activité du bureau minier seront portés devant les tribunaux qui seraient, en pareil cas, compétents à l'égard d'une entreprise commerciale privée.

Toutefois, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité du bureau minier, et les travaux qu'il exécutera ou fera exécuter pour son compte auront le caractère de travaux publics.

ART. 2. — Le siège du bureau minier est à Paris, en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration et pourra être transféré en toute autre ville de l'Union française par simple décision du conseil.

TITRE II

Fonctionnement.

ART. 3. — Le bureau minier est géré par son conseil d'administration dans les conditions fixées par l'article 7 du décret institutif.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctions de directeur général et celles de membres du conseil du bureau minier sont incompatibles. Le directeur général du bureau minier ne pourra être simultanément directeur général d'une autre société d'Etat ou président, directeur général, administrateur ou gérant d'une société ou entreprise privée.

Le directeur général et les membres du conseil doivent être ressortissants de l'Union française et jouir de leurs droits civils et politiques.

ART. 4. — A l'expiration de la deuxième et de la quatrième année, le tiers des membres du conseil désignés sera renouvelé, les administrateurs sortants étant désignés par voie de tirage au sort. Le renouvellement se continuera ensuite par tiers tous les deux ans, dans l'ordre d'ancienneté, la durée du mandat d'administrateur désigné étant de six ans. Ce mandat est renouvelable.

Les représentants des territoires auprès du conseil sont également désignés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du conseil qui, en cours de fonctions, cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés doivent être remplacés. En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandats, le remplaçant n'est nommé que pour le temps restant à couvrir jusqu'à l'expiration normale de ce mandat.

Les fonctions d'un administrateur peuvent encore prendre fin, en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution et de remplacement général du conseil d'administration.

Le ministre de la France d'outre-mer peut, par arrêté motivé, prononcer la dissolution du conseil d'administration, si ce conseil, malgré une mise en demeure, outrepassa sa compétence ou exerce ses attributions dans un sens contraire à l'intérêt général.

ART. 5. — Le président du conseil d'administration assure, sous sa propre responsabilité, la direction générale du bureau; il est assisté d'un directeur général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le conseil et agréé par le ministre de la France d'outre-mer. La rémunération du directeur général est fixée par le conseil d'administration, sous réserve d'approbation par le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration.

Il a sous ses ordres le personnel du bureau. Il engage, nomme et licencie les employés et ouvriers en tenant compte éventuellement des conditions fixées par les contrats ou les conventions collectives.

Le président et le directeur général doivent s'acquitter de leur mission en se conformant aux règles édictées par la puissance publique pour l'exécution des plans de développement économique et social.

Le président est responsable envers le ministre de la France d'outre-mer de la gestion de la société.

ART. 6. — Le conseil d'administration peut déléguer à son président ou au directeur général tout ou partie de ses pouvoirs.

Il peut déléguer également, sous réserve de ratification ultérieure par le conseil, certaines de ses attributions à un comité de direction composé de membres du conseil (dont le président et le chef du service des mines de la France d'Outre-mer) et du directeur général.

ART. 7. — Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Le directeur général peut assister à ces réunions mais ne prend pas part au vote.

Le conseil peut nommer un secrétaire soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux.

Tout administrateur peut déléguer ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place. Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres assistent à la séance ou s'y font représenter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Le conseil d'administration procède à toutes opérations rentrant dans l'objet du bureau et le représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs :

Il élit le président du bureau et nomme le directeur général sous réserve de l'agrément du ministre de la France d'outre-mer ;

Il passe tous actes, contrats, traités ou marchés ;

Il procède à toutes acquisitions ou cessions de brevets ou licences, conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques, ou nantissements sur les biens du bureau, autorise tous compromis, transactions, acquisitions, désistements et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense ; il détermine l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs.

Ne peuvent recevoir d'exécution avant d'avoir été approuvées par le conseil d'administration les décisions portant sur les objets ci-après :

- 1° Statut du personnel ;
- 2° Programmes généraux d'activité ;
- 3° Programmes généraux d'investissements ;
- 4° Emprunts à long et moyen terme, émission de bons et obligations, prises de participations financières et cessions de celles-ci ;
- 5° Augmentation ou réduction du capital ;
- 6° Modification des statuts ;
- 7° Demande de liquidation judiciaire ;
- 8° Etats annuels de prévisions des recettes et dépenses ;
- 9° Bilan annuel, compte de profits et pertes, fixation et affectation des bénéfices, constitution de réserves ;

10° Acquisition ou aliénation de biens immobiliers ;

11° Octroi d'hypothèque ou d'autres garanties ;

12° Création ou acquisition de tous établissements commerciaux, industriels ou agricoles, fermeture de ces établissements.

Sous réserve des dispositions, d'une part de la loi du 30 avril 1946 et des actes pris pour son application, d'autre part, des actes portant institution d'assemblées locales dans les territoires, les décisions portant sur les objets 1 à 7 ci-dessus ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les délibérations du conseil d'administration doivent être portées dans un délai de huit jours francs à la connaissance du ministre de la France d'outre-mer (service des mines).

Ces délibérations et décisions sont considérées comme approuvées si le ministre n'a pas notifié son désaccord dans un délai d'un mois datant de la remise en ses bureaux de la copie conforme de la délibération du conseil.

ART. 9. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités formulées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de gérant, de commissaire aux comptes dans les sociétés par actions sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes dans le bureau minier.

ART. 10. — Toute convention entre le bureau minier et son directeur général ou l'un de ses administrateurs, conclue soit directement, soit indirectement ou par personne interposée, est nulle si elle n'a été autorisée au préalable par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le bureau minier et une entreprise dont le directeur général ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

A peine de révocation de ses fonctions et sans préjudice d'autres sanctions, s'il y a lieu, l'intéressé est tenu, avant la conclusion du contrat, de déclarer au conseil d'administration qu'il se trouve dans une des situations visées ci-dessus.

ART. 11. — Les opérations comptables du bureau seront effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée jusqu'au 30 juin 1949.

A la clôture de chaque exercice, le président, assisté du directeur général, établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes, qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier, fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits nets :

a) Tous frais généraux et charges sociales, comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle, y

compris la rétribution du conseil prévue à l'article 7 du décret;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements industriels et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques industriels et commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du bureau.

Sur le montant des bénéfices nets, il sera d'abord prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer un fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital; en cas d'augmentation de celui-ci, la constitution de la réserve légale reprend son cours jusqu'au dixième du nouveau capital;

2° Les sommes que le conseil jugera à propos d'affecter à la constitution de réserves générales, fonds de prévoyance, d'amortissement, d'extension et de modernisation des installations.

Il sera alors prélevé 5 p. 100 du reliquat au profit des œuvres sociales du bureau.

Le surplus recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, dans les conditions fixées à l'article 8 du décret institutif.

ART. 12. — Dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, le président adresse au ministre de la France d'outre-mer un rapport écrit sur la situation du bureau et sur son activité au cours de l'exercice; à ce rapport sont annexés le bilan, le compte de profits et pertes, le compte d'exploitation, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

ART. 13. — Sous les réserves stipulées à l'article 9 du décret institutif, le personnel du bureau minier est placé, en ce qui concerne ses droits et obligations, sous le régime applicable aux salariés des entreprises privées. Ce régime sera précisé par l'établissement d'un statut du personnel, approuvé par le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE III

Contrôle.

ART. 14. — Auprès du bureau minier sont placés deux commissaires aux comptes, nommés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et choisis parmi les membres de l'ordre des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leurs rapports sur les comptes du bureau au président du conseil d'administration.

ART. 15. — Le ministre de la France d'outre-mer peut faire procéder par les fonctionnaires de l'inspection des colonies au contrôle ou à la vérification, *a posteriori*, tant sur pièces que sur place, de la gestion administrative, économique et financière du bureau minier. Les pouvoirs d'investigation des inspecteurs des colonies à l'égard du bureau seront les mêmes qu'à l'égard des services publics; les inspecteurs des colonies sont autorisés à se faire assister d'experts dans l'exercice de leurs attributions de contrôle ou de vérification.

ART. 16. — Les comptes du bureau minier ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

TITRE IV

Dispositions diverses.

ART. 17. — En cas de dissolution du bureau minier, la réalisation de l'actif et le règlement du passif sont poursuivis conformément au droit des sociétés commerciales. L'actif net est remis à la disposition du fonds d'investissement et de développement économique et social.

ART. 18. — Le bureau minier est astreint aux mêmes formalités de publication et de publicité que les sociétés par actions.

ART. 19. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant du bureau minier, la dénomination devra être immédiatement suivie des mots: « Société d'Etat créée en application de la loi du 30 avril 1946 ».

ART. 20. — Le bureau minier est soumis aux mêmes impôts que les entreprises privées.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Personnel

Indemnités

ARRETE N° 453/Cab. du 27 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-783 du 16 avril 1948 rendant applicables à la Caisse intercoloniale de retraites, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles

et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie Nationale et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-783 du 16 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947, modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, ensemble les décrets des 19 avril 1924 et 4 septembre 1947, qui en ont étendu les dispositions aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret n° 48-358 du 29 février 1948 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1926,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 48-358 du 29 février 1948, majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires des lois des 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires, du 29 juin 1927 sur le régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale, et du 21 mars 1928 relative au régime des retraites des employés des établissements industriels de l'Etat, sont applicables, dans les mêmes conditions, aux bénéficiaires des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, visés aux barèmes A et B prévus par le décret validé n° 804 du 14 mars 1942.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics
et des transports, ministre des
finances et des affaires écono-
miques par intérim,*
Christian PINEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

DECRET n° 48-358 du 29 février 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue notamment de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique (agents en activité ou en retraite);

Vu le décret n° 47-148 du 16 janvier 1947 modifié par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 ainsi que les décrets nos 47-1995 et 47-2019 du 15 octobre 1947, portant respectivement attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires des lois du 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par les décrets n° 47-148 du 16 janvier 1947 aux tributaires de la loi du 14 avril 1924, n° 47-1995 du 15 octobre 1947 aux tributaires du régime des retraites du personnel de l'Imprimerie nationale et n° 47-2019 du 15 octobre 1947 aux tributaires du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat est porté à 650 p. 100.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 58.000 F pour les bénéficiaires du barème A et à 38.000 F pour ceux du barème B, sans pouvoir toutefois excéder 800 p. 100 du montant en principal de la pension ou de l'allocation.

Fait à Paris, le 29 février 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

ARRETE N° 490/Cab. du 8 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 10 novembre 1947, fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires, promulgué au Togo le 25 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-878 du 24 mai 1948 modifiant le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 48-878 du 24 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées; du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non officiers ressortissants des territoires d'outre-mer en service dans ces territoires,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret susvisé du 10 novembre 1947 est ainsi modifié :

1° Ajouter, à la fin de l'alinéa I de l'article 8 :
Indemnité pour charges de famille :

« et attribuée suivant les mêmes modalités » ;

2° Supprimer l'alinéa II du même article ;

3° L'alinéa III devient l'alinéa II.

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} avril 1947 pour les troupes stationnées sur les théâtres d'opérations et du 1^{er} août 1947 pour les troupes stationnées sur les autres territoires et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Services publics

ARRETE N° 489/Cab. du 8 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder

ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulguée au Togo le 10 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo la Loi N° 48-838 du 19 mai 1948, complétant l'Ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

LOI n° 48-838 du 19 mai 1948.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est ainsi complété :

« 10° Toutes personnes domiciliées ou résidant en dehors de la métropole et empêchées de faire acte de candidature aux emplois prévus à l'article 1^{er} en raison de la rupture des communications, due aux circonstances de guerre, entre leur domicile ou leur résidence et le siège des administrations ou le lieu des concours;

« 11° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945;

« 12° Toutes personnes domiciliées ou résidant dans ces trois départements et qui ont été incorporées de force dans l'armée allemande ou considérées comme déserteurs de cette armée, ou insoumis, ou évadés à l'étranger ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mai 1948.
VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
garde des sceaux, ministre de la justice, p. i.,
Georges BIDAULT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules-MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de l'agriculture, ministre
de la santé publique et de la popu-
lation par intérim,*
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Acompte

ARRETE N° 491/Cab. du 8 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels régis par décret en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine, promulgué au Togo le 23 mars 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-882 du 27 mai 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer en position de permission, de congé rétribué ou de détention.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Juin 1948
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-882 du 27 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945, relative à la revision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et des textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux des colonies;

Vu les décrets des 26 mars et 30 août 1947, portant extension de l'indemnité provisionnelle aux personnels des cadres régis par décret, en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 décembre 1947, portant extension aux personnels des cadres régis par décret en service dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 portant attribution d'un acompte aux personnels des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, l'acompte institué par le décret n° 48-397 du 9 mars 1948 en faveur des fonctionnaires des cadres régis par décret, en service dans certains territoires d'outre-mer, est applicable aux fonctionnaires de ces cadres se trouvant dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention en France, dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

Il est égal à 20 p. 100 des émoluments énumérés à l'article 1^{er} dudit décret, dans la mesure où ils sont attribués dans la position de permission, de congé rétribué ou de détention, conformément aux dispositions du décret du 11 juillet 1945 et tels qu'ils sont perçus en francs dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain et en monnaie locale dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. et en Indochine.

ART. 2. — Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1947, passée en position de permission, de congé rétribué ou de détention, en France ou dans les territoires appartenant à la zone du franc métropolitain, les fonctionnaires ci-dessus visés, à l'exception de ceux qui étaient titulaires de postes à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, reçoivent un rappel de solde sur la base des trois quarts de l'acompte fixé à l'article 1^{er} du présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction
publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Marine marchande

DECRET n° 48-883 du 24 mai 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'avis du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu l'avis du comité consultatif chargé de la coordination des mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaines aux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifiée les 23 décembre 1946, 26 juillet 1947 et 6 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences de la loi du 19 mars 1946 en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics;

Vu le décret n° 47-2320 du 8 décembre 1947 portant organisation des services de l'inscription maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 47-2319 du 8 décembre 1947 portant désignation des ports où sont établis des services d'inspection de la navigation maritime,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'effectif du corps des administrateurs de l'inscription maritime est augmenté d'une unité dans le grade d'administrateur principal et d'une unité dans le grade d'administrateur en remplacement numérique d'un emploi d'administrateur principal détaché en mission auprès du ministre de la France d'outre-mer et d'un emploi de chef de section du cadre local de la Guadeloupe supprimé.

ART. 2. — L'effectif du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime est augmenté d'une unité dans le grade d'officier de 2^e classe en remplacement numérique d'un emploi de chef de section du cadre local de la Martinique supprimé.

Trois emplois de chef de section des cadres locaux des colonies sont en outre supprimés.

ART. 3. — L'effectif du cadre des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes est augmenté d'une unité en remplacement d'un emploi d'inspecteur à rémunération forfaitaire existant à la Martinique.

Les fonctions d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes à la Réunion continueront d'être assurées par un fonctionnaire d'un autre corps qui percevra à ce titre une indemnité de fonctions.

ART. 4. — L'effectif du corps des agents administratifs de l'inscription maritime est augmenté de onze unités en remplacement numérique de onze emplois de commis des cadres locaux des colonies, supprimés.

Huit emplois de commis des cadres locaux des colonies sont en outre supprimés.

ART. 5. — L'effectif du cadre des syndics des gens de mer est augmenté de onze unités en remplacement numérique de neuf emplois de commis et de deux emplois de syndics des cadres locaux des colonies, supprimés. Un emploi de commis des cadres locaux des colonies est en outre supprimé.

Dispositions transitoires.

ART. 6. — Les chefs de section, les commis qui ont été recrutés après avoir subi avec succès les épreuves des concours d'accès à l'emploi de commis de 4^e classe de l'inscription maritime et les syndics des cadres locaux des colonies sont intégrés dans les cadres métropolitains dans les conditions définies aux articles 4 et 6 du décret du 10 septembre 1947.

Les autres commis, les dactylographes titulaires et les gardiens titulaires des cadres locaux des colonies seront intégrés dans les cadres latéraux conformément au dernier alinéa de l'article 6 dudit décret.

Le poste d'inspecteur de la navigation et du travail maritimes créé par l'article 3 du présent décret sera occupé à titre transitoire par un inspecteur recruté sur contrat.

ART. 7. — Les fonctionnaires des cadres locaux des colonies dont les emplois n'ont pas été transformés par application des articles 1^{er} à 5 du présent décret, seront maintenus en surnombre jusqu'à la date de leur cessation de fonctions.

ART. 8. — La commission d'intégration des chefs de section aura la même composition que celle qui a statué en application de l'article 9 du décret du 18 mai 1946 portant rétablissement du corps des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Dans la commission d'intégration des autres fonctionnaires, le personnel aura deux représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives; l'un sera choisi parmi les fonctionnaires des cadres métropolitains, l'autre parmi ceux des cadres locaux des colonies.

ART. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1948 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Régime financier des colonies

ARRETE N° 454/Cab. du 27 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 novembre 1946, portant modification du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies promulgué au Togo le 17 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-804 du 16 avril 1948 portant dérogations aux dispositions du décret du 21 novembre 1946 relatif à la compétence de la Cour des Comptes sur les comptes des collectivités et Etablissements des Territoires de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-804 du 16 avril 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 21 novembre 1946 portant modification des articles 348 et 402 du décret précité,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 21 novembre 1946, la cour, dans tous les cas où ils lui seront parvenus avant le 31 décembre 1947, jugera les comptes des budgets régionaux,

provinciaux ou municipaux des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer, ainsi que ceux des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics de ces territoires afférents aux exercices 1944, 1945 et 1946, même si les recettes ordinaires constatées pendant les trois exercices précédents n'ont pas dépassé un million.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics,
et des transports, ministre des
finances et des affaires écono-
miques par intérim,*

Christian PINEAU.

Statut de la coopération

ARRETE N° 470/Cab. du 1^{er} juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, promulgué au Togo le 18 octobre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 avril 1948 donnant délégation permanente aux chefs de Territoire et Hauts-Commissaires et Gouverneurs Généraux dans les Territoires groupés, pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1948.

J. H. CÉDILE.

Par arrêté du 20 avril 1948, délégation permanente est donnée aux chefs de territoires et aux hauts-commissaires et gouverneurs généraux dans les territoires groupés pour désigner les contrôleurs ou agents chargés de vérifier la comptabilité des coopératives dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 455/Cab. du 27 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la Caisse Intercoloniale des retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-806 du 10 mai 1948 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires d'outre-mer au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour l'année 1948.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mai 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-806 du 10 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71, portant création de la caisse intercoloniale de retraites.

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, réglementant la caisse intercoloniale de retraites, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1948 par les territoires d'outre-mer est fixé à 346.835.524 F.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

Togo	1.023.250 francs.
------	-------------------

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Marchés

ARRETE N° 482/Cab. du 4 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-846 du 15 mai 1948, portant extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles limites d'achats sur simples factures et paiements sur mémoires de travaux ou transports.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juin 1948.

P. le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

F. M. GULLOU.

DECRET N° 48-846 du 15 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes subséquents relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942;

Vu le décret du 11 avril 1944 relevant aux colonies le montant des achats sur facture;

Vu le décret du 1^{er} avril 1948 (Art. 3) relevant dans la métropole à 250.000 francs le montant des achats sur simple facture ou mémoire;

Vu l'avis exprimé par la commission des marchés dans sa séance du 13 avril 1948,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les limites fixées par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 pour les factures concernant les achats de fournitures livrables immédiatement et les mémoires de travaux ou transports sont celles de l'article 26 du décret du 6 avril 1942 modifié par l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1948, qui les a portées à 250.000 F.

ART. 2. — Toute modification de ces limites pour les marchés passés au nom de l'Etat sera appliquée de plein droit dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Huile de palme

ARRETE N° 488/Cab. du 8 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 août 1946 relatif au conditionnement des huiles de palme, promulgué au Togo le 26 août 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-847 du 18 mai 1948 concernant le dosage des matières étrangères dans l'huile de palme.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 Juin 1948.
J. H. CÉDILE.

DECRET N° 48-847 du 18 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 27 août 1937, pris en application de la loi du 30 juin 1937 relatif au conditionnement des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1945 fixant les modalités générales de fonctionnement des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies;

Vu le décret du 15 mai 1946 modifiant le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de contrôle du conditionnement des produits aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La méthode de détermination des matières étrangères contenues dans l'huile de palme figurant au décret n° 46-1807 du 9 août 1946 relatif au conditionnement de l'huile de palme est annulée et remplacée par celle décrite en annexe.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1948.
SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE

DÉTERMINATION DES MATIÈRES ÉTRANGÈRES

Principe. — La méthode consiste à séparer par filtration les matières solides que contiennent les huiles de palme après dissolution de celles-ci dans un solvant approprié.

Appareillage et produits :

Étuve réglée à 100-105°

Dessiccateur à acide sulfurique ou à chlorure de calcium.

Bécher à bec de forme haute de 150 cc à 200 cc.

Agitateurs.

Balance de précision au dixième de milligramme.

Trompe à vide.

Fiolle à vide de 250 cc.

Filtration :

A chaud :

Filtres en papier filtre ultra-rapide sans pil de 110 mm de diamètre ou papier filtre spécial pour matières grasses.

Entonnoirs en verre Pyrex.

Pèse-filtres.

Chauffe-entonnoirs.

A froid :

Creusets filtrants en verre fritté G₃.

Solvant. — Si on opère à chaud, employer un solvant ininflammable (tétrachlorure de carbone, trichloréthylène).

A froid, employer le benzène.

Mode opératoire. — On pèse au centigramme près dans un bécher taré 25 g d'huile de palme que l'on dissout dans 75 cc de solvant.

Si on opère à froid, on emploie comme solvant le benzène et on filtre sur un creuset filtrant en verre fritté G₃ préalablement taré après passage à l'étuve pendant trente minutes et au dessiccateur pendant quinze minutes. On lave le bécher et le creuset avec trois fois 25 cc de benzène.

Si on opère à chaud, le solvant employé est le tétrachlorure ou le trichloréthylène. On filtre sur un papier filtre ultra-rapide ou papier spécial pour matières grasses, préalablement taré après passage à l'étuve pendant trente minutes et au dessiccateur pendant quinze minutes. Ce filtre est adapté sur un entonnoir en verre Pyrex et le tout est placé dans le chauffe-entonnoir. On lave le bécher et le filtre avec cinq fois 25 cc de solvant. Les dernières gouttes de filtrat doivent être exemptes de matières grasses; on s'en assure en les recevant sur un papier filtre où elles ne doivent pas laisser de traces translucides après évapo-

ration. Si le filtrat contient encore de la matière grasse, on lave le filtre jusqu'à disparition complète de celle-ci.

Après filtration, on place le creuset en verre fritté à l'étuve à 100-105° pendant deux heures, ou le filtre dans un pèse-filtre pendant une heure. On laisse refroidir au dessiccateur quinze minutes et on pèse. Pesées initiale et finale du creuset en verre fritté ou du filtre au dixième de milligramme.

Expression des résultats :

La teneur en matières étrangères est exprimée en grammes par rapport à 100 g d'huile de palme.

Tare = creuset ou filtre et pèse-filtre + p gramme.

Tare = creuset ou filtre et pèse-filtre + matières étrangères + p' grammes.

La teneur en p. 100 en grammes de matières étrangères =
$$\frac{(p - p') \times 100}{25}$$

25

Office de la recherche scientifique coloniale

DECRET n° 48-887 du 27 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 45-1367 du 20 juin 1945 portant statut du personnel de l'office de la recherche scientifique coloniale et les textes qui le modifient;

Vu le décret n° 46-1705 du 26 juillet 1946 portant statut du personnel des services scientifiques de l'office de la recherche scientifique coloniale dans les territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 47-2407 du 31 décembre 1947 portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts aux ministres pour les dépenses du budget ordinaire pour l'exercice 1947, et en particulier son article 3;

Vu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale;

Vu l'avis de la commission des finances du Conseil de la République;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée, l'office de la recherche scientifique coloniale est autorisé à recruter deux rédacteurs contractuels.

ART. 2. — L'office de la recherche scientifique coloniale est également autorisé à procéder sur les crédits F. I. D. E. S. inscrits à son budget, au recrutement de vingt agents sur contrat, techniciens ou administratifs, à savoir :

1° Quatre pour le service central de l'office de la recherche scientifique coloniale;

2° Seize pour servir dans les territoires d'outre-mer.

ART. 3. — En vue de sauvegarder le droit des agents licenciés des services publics à la suite des compressions budgétaires, il ne pourra être procédé à des nominations directes au poste prévu aux articles 1^{er} et 2^e que sur avis conforme, dans chaque cas, du centre d'orientation et de réemploi.

ART. 4. — L'office de la recherche scientifique coloniale est autorisé à procéder, dans la limite des crédits ouverts à son budget et sans passer par l'intermédiaire du centre d'orientation et de réemploi, à l'engagement de boursiers, chercheurs, collaborateurs de la recherche et au recrutement, dans la limite des emplois vacants, d'agents scientifiques et techniques sur contrat.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
René MAYER.

Productions coloniales

RECTIFICATIF au Décret. N° 48-280 du 16 février 1948, concernant le conditionnement des agrumes.

J.O. Togo du 1^{er} mars 1948 — page 335 — 1^{re} colonne article 26 paragraphe a) — 5^e ligne.

Au lieu de :

... 1 cm de large, 2 mm d'épaisseur ...

Lire :

... 1,5 cm de large, 3 mm d'épaisseur. ...

Page 337 1^{re} colonne — Annexe I — parag. a) — 3^e ligne.

Au lieu de :

... 290 × 290 × 15 mm

Lire :

... 295 × 290 × 15 mm
4^e ligne.

Au lieu de :

... 290 × 135 × 6 mm

Lire :

... 660 × 135 × 6 mm
Paragraphe b) — 3^e ligne.

Au lieu de :

... 290 × 290 × 11/12 mm

Lire :

... 295 × 290 × 11/12 mm
2^e colonne — 10^e ligne après le tableau.

Au lieu de :

... 290 × 290 × 8 mm

Lire :

... 295 × 290 × 8 mm
17^e ligne

Au lieu de :

... Deux par deux. ...

Lire :

... Deux à deux. ...

RECTIFICATIF au Décret N° 48-281 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des bananes fraîches.

J.O. Togo du 1^{er} mars 1948 — page 339 — 1^{re} colonne — Article 15 paragraphe b — 6^e ligne :

Au lieu de :

... caisses en régimes.

Lire :

... caisses ou régimes.

RECTIFICATIF au Décret n° 48-282 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des maniocs séchés.

J.O. Togo du 1^{er} mars 1948 — page 340 — Article 2 — paragraphe 2 — 2^e ligne.

Au lieu de :

en eaux

Lire :

en eau

Annexe I — page 341 — 2^e colonne — *Mode opératoire* — 3^e ligne.

Au lieu de :

... au conditionnement

Lire :

... du conditionnement

Tolérances

Au lieu de :

Pesée

Lire :

Pesées

« Page 343 — 1^{re} colonne — 9^e ligne

Au lieu de :

à 0,00054 g

Lire :

à 0,00054 g de CNH »

Calculs — 4^e ligne

Au lieu de :

Donc :

Lire :

Donc correspondent :

RECTIFICATIF au Décret N° 48-283 du 16 février 1948 concernant le conditionnement des fibres de kapok.

J.O. Togo du 1^{er} mars 1948 page 344 — 1^{re} colonne — Article 7, 3^e ligne.

Au lieu de :

60

Lire :

80

Article 8 paragraphe 6

Au lieu de :

A gauche

Lire :

Le ou les.

Distinctions honorifiques

Médaille de la résistance

Par décret en date du 31 mars 1947 :

La médaille de la Résistance française est décernée à :

MM.

L'Inspecteur de Police Gabriel Fumey

Légion d'honneur

Par décret en date du 19 mai 1948, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur au titre de l'Union Française.

Au grade d'officier

MM.

Kalipé Paul, chef de canton à Vogà (Togo) chevalier du 18 octobre 1935.

Au grade de chevalier

MM.

Biréga Babaké, chef supérieur du canton de Niamtougou (Togo), 25 ans de services.

Ihou Attighé, chef de canton de l'Akposso sud (Togo), 32 ans de services.

Lassey Smart dit Assiakoley, chef du canton de Porto-Séguro (Togo), 40 ans de services.

Tiagodémou Djobo, chef de canton de Paratao (Togo), 45 ans de services.

Médaille d'honneur des douanes

Par arrêté du ministre des finances en date du :

24 mars 1948. — La Médaille d'Honneur des Douanes est décernée aux agents des Brigades des cadres métropolitains en service détaché dans les Territoires d'Outre-Mer, désignés ci-après.

Togo :

M.M. Astier Arthur, Brigadier-Chef
Suhubiette Joseph, Brigadier-Chef
Mugnier David François, Brigadier-Chef.

Ordres coloniaux

Par décret en date du :

28 avril 1948. — Sont promus et nommés :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE D'ANJOUAN

Au grade de chevalier

Ako Michel, Commis d'Administration à Lomé (Togo).

Boukary, Chef de Canton de Tchamba (Togo).

Creppy John Kunaké, Propriétaire Notable à Anécho (Togo).

Dermane, Agriculteur-Sergent-Chef en retraite à Yaré-Yaré (Togo).

Dossèvi Pierre, Comptable des T.P. à Lomé (Togo).

Gbebléwo Nicolas, Commis Principal de 1^{re} classe à Lomé (Togo).

Gnassounou Victor, Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe.

Guédo Aboudou, Chef de village Tchakdali (Togo).

Klugan Anifrani, Chef du village d'Amou Oblo et Planteur à Amou Oblo (Togo).

Kolani Laré Barnab, Chef supérieur des Mobas à Nano (Togo).

Mama Sani Abdoulaye, Iman ex notable à Mango (Togo).

Maridja, Chef de canton de Biankouri (Togo).

Nadio, Retraité à Nadio Assakoua (Togo).

Ouro Akondo, Chef de village de Tabalo (Togo).

Ouro Bélo, Chef de Canton de Koumondé (Togo).

Santos Pedro Anoumou, Aide Météorologiste adjoint de 2^e classe à Lomé.

Touléassi Gédéon Adjaho, Planteur à Amou Oblo (Togo).

Yérima, Chef de Canton de Dako (Togo).

DANS L'ORDRE DU NICHAM EL ANOUAR

Au grade de chevalier

Adovi Aloys, Ouvrier de 1^{re} classe des T.P. en retraite.

Assi Robert, Chef du Groupement Kabrés Nord-Lamia-Kara (Togo).

Atchikiti Abassan, Chef du Canton d'Atakpamé Niania (Togo).

El Hadj Animayou Fafana, Iman du Zongo.

Gbaguidi Léonard, Commis d'Administration Principal à Lomé.

Gnamey Roger, Commis d'Administration ppal de 1^{re} classe.

Hazoumé Léon Delphin, Comptable en service au Trésor à Lomé.

Kinaoui Seydou, Chef de canton de Bitjabé (Bassari).

Mahouvi, Chef du Village d'Oga.

Malam Barao, Iman de Bassari chef du Zongo.

Malam Kérim, Agriculteur Assesseur au Tribunal de 1^{er} degré de Sokodé.

Mamadou Cissé, Commerçant à Lomé.

Ouyombo, Chef du canton de Katchamba (Togo).

Samary, Chef de canton de Bangéli (Togo).

Tadouré, Chef de canton de Nagbaon (Bassari).

Tété Antoine, Chef de station principal 3^e classe.

Vieira François, Commis d'Administration Principal de 1^{re} classe.

Par décret en date du :

28 avril 1948. — Sont élevés, promus et nommés :

DANS L'ORDRE DE L'ÉTOILE NOIRE

Au grade d'officier

Abalo Messanvi Ferdinand, Planton principal de 1^{re} classe.

Agboton Kiki Albert, Commis d'administration Ppal de 1^{re} classe.

Amégnizin Faustin, Commis d'administration de 1^{re} classe.

Koukoui Marius, Félix, Charles, Commis Ppal de 1^{re} classe d'administration du Togo.

Lawson Bernardin, Commis d'administration Ppal de 1^{re} classe à Lomé.

Au grade de chevalier

Adjévi Sylvain, Commis de 1^{re} classe Lomé.

Akue-Goeh Kpakpo Koudjéga, Commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe.

Apédo-Amah Georges, Comptable des T.P. (Lomé).

Combété Combey, Chef du village de Sigbéhoué.

Degboé Alphonse, Commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe à Lomé (Togo).

Faré Djato, Interprète à Bassari.

Gnassounou Zingan, Pierre, Commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe à Lomé.

Kagnissa Kakoya, Chef du village à Kolokopé.

Kougban, Chef de village, planteur à Abréouanko (Togo).

Lawson Latévi, Jacob, Commis d'administration Ppal. de 1^{re} classe à Lomé.

Malm William, Commerçant à Palimé.

Mlapa Djossou Sébastien, Chef du village de Togo-ville.

Nassi, Adjudant à Lomé.

Nopégnon Somali, Chef de quartier à Tsévié (Togo).

Paty Daniel, Commis Ppal. de 1^{re} classe à Lomé.

Tchapo, Adjudant à Lomé.

Tetekpoé Léopold, Instituteur de classe exceptionnelle à Palimé.

Tribo Oléty, Planteur à Badou (Atakpamé — Togo).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget local

ARRETE N° 456 F. du 28 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les actes subséquents sur le régime financier des Colonies, notamment l'article 316;

Vu le compte définitif des recettes et dépenses du Budget local, Exercice 1946, approuvé en conseil privé en séance du 4 décembre 1947;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative en date du 17 avril 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération 13/48 F du 17 Avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Local du Territoire, Exercice 1946.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mai 1948

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 13/48/F. du 17 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation du Compte Définitif du Budget Local du Togo pour l'exercice 1946.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé le Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Local pour l'exercice 1946 comme suit :

Recouvrement effectué	224.031.379,20
Dépenses effectuées	206.664.825,80
	<u>17.366.553,40</u>

et dont l'excédent 17.366.553,40 des recouvrements sur les dépenses a été versé à la Caisse de Réserve.

Fait et délibéré en séance publique du samedi dix sept Avril Mil neuf cent quarante huit:

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 457 F. du 28 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 777/F. du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative, et arrêtant le budget local — Exercice 1947;

Vu l'arrêté 901/F. du 29 décembre 1947 rendant exécutoire la délibération du 27 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative et arrêtant le budget local — Exercice 1948;

Vu les avis conformes aux ouvertures de crédits supplémentaires pour les Exercices 1947 et 1948, émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en ses séances des 22 octobre 1947, 17 février 1948 et 17 mars 1948;

Vu la délibération 14/48/F. de l'Assemblée Représentative du Togo, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées dans l'intervalle des sessions;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 14/48/F de l'Assemblée Représentative du Togo, portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires — Exercices 1947 et 1948 — effectuées dans l'intervalle des sessions sur consultation de la Commission Permanente.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 14/48/F du 17 avril 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant ratification des ouvertures de crédits supplémentaires effectuées sur consultation de la Commission Permanente dans l'intervalle des sessions.

L'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 14 bis/48/ART. en date du 9 octobre 1947 portant délégation de pouvoirs de la Commission Permanente;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

a) — la délibération en date du 22 Octobre 1947 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires dont le montant est arrêté à Vingt quatre Millions deux cent mille francs (24.200.000 francs), gagés par des ressources normales provenant des droits d'importation.

b) — l'avis favorable émis en date du 17 Février 1948 par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires de cent mille francs (100.000 francs) mis à la disposition du Territoire par l'I.R.H.O. pour la construction de route d'Alokouégbé;

c) — l'avis favorable émis le 17 Mars 1948 au projet d'arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1947 pour le montant de Vingt huit millions cent cinquante trois mille francs (28.153.000 francs).

Fait et ratifié à Lomé dans sa séance en date du dix sept Avril mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE N° 458F. du 28 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement des plans d'équipement et de développement des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité Directeur du F.I.D.E.S.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création des Budgets Spéciaux;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la C.C.F.O.M. effectue les opérations autorisées par la Loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 17 octobre 1947 approuvant le Budget Spécial du Territoire, Exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation des périodes d'Exercice des Budgets Spéciaux;

Vu l'avis du Comité Directeur du F.I.D.E.S. dans sa séance du 6 avril 1948 notifié par lettre ministérielle du 9 avril 1948;

Vu la délibération n° 21 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération N° 21/48 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits complémentaires au Budget Spécial du Plan, Exercice 1947, pour un montant de Cent soixante quinze millions neuf cent mille francs C.F.A. — (175.900.000 francs), en crédits d'engagement et de Soixante huit millions huit cent Mille francs C.F.A. (68.800.000 francs.) en crédits de paiement.

ART. 2. — L'Ordonnateur du Budget Spécial et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui vu l'urgence, sera immédiatement rendu applicable.

Lomé, le 28 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 21/48 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires du Budget Spécial du F.I.D.E.S. — Exercice 1947.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 juillet 1946 fixant les attributions du Comité Directeur du fonds d'investissement pour le développement économique et social des Territoires d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création des Budgets Spéciaux du Plan;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la Loi du 30 avril 1946;

Vu la Convention du 25 août 1947;

Vu le décret du 17 octobre 1947 approuvant le Budget Spécial du F.I.D.E.S. — Exercice 1947;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux du plan de développement économique et social des Territoires d'outre-mer de l'Exercice 1947;

Vu la lettre ministérielle n° 586 du 20 mars 1948 au sujet des crédits supplémentaires du budget spécial du F.I.D.E.S. 1947 prorogé jusqu'au 30 juin 1948;

Vu la lettre ministérielle n° 742 du 9 avril 1948 portant modification à la lettre n° 586 du 20 mars 1948;

A adopté dans sa séance du 7 mai 1948;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Sous réserve de l'approbation du Comité Directeur du F.I.D.E.S. les dispositions dont la teneur suit :

DELIBERE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'ouverture au Budget Spécial du F.I.D.E.S. du Togo — Exercice 1947, les crédits supplémentaires suivants :

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
<i>Chapitre IV — Agriculture —</i>		
§ 6 — Caféier	100.000	100.000
§ 7 — Essais d'application d'engrais minéraux	100.000	100.000
Total du Chap. IV.	200.000	200.000
<i>Chapitre V — Chemin de Fer —</i>		
§ 1 — Substitution du rail de 20 kgs. par du rail de 26 kgs.	15.000.000	3.000.000
§ 2 — Achat de matériel	132.000.000	28.000.000
Total du Chap. V.	147.000.000	31.000.000
<i>Chapitre VII — Routes —</i>		
§ 1 — Matériel de construction et d'entretien	10.000.000	—
§ 2 — Construction de ponts et chaussées modernes	10.000.000	10.000.000
Total du Chap. VII.	20.000.000	10.000.000
<i>Chapitre VIII — Télécommunications —</i>		
§ 3 — Postes	300.000	2.200.000
<i>Chapitre XII — Assainissement et Adduction d'eau —</i>		
§ 1 — Programme de forage ou d'adduction d'eau dans l'intérieur	—	5.000.000
§ 2 — Travaux de Lomé	1.700.000	2.600.000
Total du Chap. XII.	1.700.000	7.600.000
<i>Chapitre XIII — Santé —</i>		
§ 2 — Centres médicaux de l'intérieur	4.900.000	16.000.000
§ 3 — Equipement du Service	600.000	600.000
§ 4 — Hygiène	1.200.000	1.200.000
Total du Chap. XIII.	6.700.000	17.800.000

Récapitulation générale

	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
Chap. IV	200.000	200.000
" V	147.000.000	31.000.000
" VII	20.000.000	10.000.000
" VIII	300.000	2.200.000
" XII	1.700.000	7.600.000
" XIII	6.700.000	17.800.000
Total Général	175.900.000	68.800.000

ART. 2. — Le Financement des crédits de paiement sera d'abord assuré sur les ressources générales du Budget Spécial Exercice 1947, puis le cas échéant, au moyen de ressources complémentaires (Avances complémentaires de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ou subvention du F.I.D.E.S.) dont l'octroi sera sollicité le moment venu, par le Chef du Territoire.

ART. 3. — Le Commissaire de la République est autorisé à signer éventuellement avec la Caisse Centrale une convention d'avance d'un montant maximum de 68.800.000 francs.

ART. 4. — Toutes les sommes exprimées dans la présente délibération sont réputées libellées en francs C.F.A.

Fait et délibéré à Lomé en Séance Publique de la Session Extraordinaire du sept Mai Mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO Sylvanus.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

ARRETE No 469 bis F. du 31 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, notamment en son article 38, dernier alinéa;

Vu l'arrêté no 777 du 31 octobre 1947 rendant exécutoire la délibération no 13/47 du 9 octobre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'avis émis par la Commission Permanente en sa séance du 31 mai 1948;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative du Togo, en session;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget local — Exercice 1947, les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE XII

Service d'intérêt social et économique (Personnel)

Art. 1er. — Services sanitaires et médicaux.

§ 1 — Direction de Service de Santé.

a) Personnel européen . . . 42.300

§ 2 — Pharmacie et Laboratoire.

a) Personnel européen . . . 83.060

Total de l'article 1er . . . 125.360,—

Art. 2. — Hôpital mixte de Lomé.

§ 2 — Personnel indigène . . . 578.744

Total de l'article 2 . . . 578.744,—

Art. 7. — Service d'Education générale et des Sports.

§ 1 — Personnel européen . . . 588

§ 2 — Personnel indigène . . . 127.558

Total de l'article 7 . . . 128.146,—

Art. 13. — Dépenses d'exercices clos . . . 1.405.750,—

Total du chapitre XII . . . 2.238.000,—

CHAPITRE XV

Dépenses diverses (Matériel)

Art. 3. — Fêtes publiques et frais généraux.

§ 16 — Achat et entretien du mobilier des logements du Chef-lieu . . . 900.000 900.000,—

Art. 7. — Contributions — Versement à la Chambre de Commerce des sommes perçues pour son compte . . . 1.791.504,50

Art. 8. — Dépenses d'exercices clos . . . 879.495,50

Total du chapitre XV . . . 3.571.000,—

CHAPITRE XX

Lutte contre les maladies endémo-épidémiques

Art. 1er. — Organisme de Direction et de coordination.

§ 2 — Personnel indigène . . . 60.000 60.000,—

Art. 2. — Fonctionnaires des Secteurs

§ 2 — Personnel indigène . . . 440.000 440.000,—

Total du chapitre XX . . . 500.000,—

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires, en ce qui concerne le chapitre XV-7, par un prélèvement d'égale somme sur la plus-value des ressources normales du même Budget, soit :

CHAPITRE II

Contributions perçues sur liquidation

Art. 1er. — Importations et Exportations.

§ 4 — Taxes perçues au profit de la Chambre de Commerce . . . 1.791.504,50

et en ce qui concerne les chapitres XII, XV (articles 3 et 8) et 20; par l'annulation des mêmes sommes sur les chapitres II, III, IV, V, X, XIII et XXI, soit un total de 4.517.495,50 — réparti comme suit :

CHAPITRE II

Haut-Commissariat et Commissariat de la République

Art. 3 bis. — Assemblée Représentative (Personnel) . . . 698.000 698.000,—

CHAPITRE III

Haut-Commissariat et Commissariat de la République (Matériel)

Art. 3 bis. — Assemblée Représentative (Matériel) . . . 550.000 550.000,—

CHAPITRE IV

Service d'Administration générale (Personnel)

Art. 1er. — Secrétariat Général 300.000

Art. 2. — Inspection des Affaires administratives 200.000

Art. 4. — Circonscription administrative . . . 60.000 560.000,—

CHAPITRE X²

<i>Dépenses des exploitations industrielles (Matériel)</i>		
Art. 3. — Travaux Publics	200.000	
Art. 4. — Garage	700.000	
Art. 5. — Agriculture	300.000	
Art. 6. — Serv. Zootechnique	300.000	
Art. 7. — Usines et Ateliers de fabrication	200.000	1.700.000,—

CHAPITRE XIII

<i>Services d'intérêt social et économique (Matériel)</i>		
Art. 8. — Instruction publique	250.000,—	
Art. 9. — Education générale et Sports	259.495,50	509.495,50

CHAPITRE XXI

Lutte contre les maladies endémo-épidémiques (Matériel)

Art. 1er. — Fonctionnement des Secteurs	500.000	500.000,—
---	---------	-----------

* * *

ART. 3. — Il est créé au chapitre XV (Dépenses diverses) du Budget Local exercice 1947 un article 6 (nouveau) — Déficit éventuel du Budget Annexe.

ART. 4. — Cet article sera doté par une ouverture de crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE XV

Dépenses diverses (Matériel)

Art. 6 bis (nouveau) Déficit éventuel du Budget annexe	4.061.321,—
--	-------------

ART. 5. — Cette ouverture sera gagée par une annulation d'égale somme sur les chapitres V et XIII et se répartissant comme suit :

CHAPITRE V

Services d'Administration Générale (Matériel)

Art. 1er. — Secrétariat Gal.	63.321,—
Art. 3. — Bureaux du Gouvernement	200.000,—
Art. 4. — Circonscriptions Administratives	600.000,—
	863.321,—

CHAPITRE XIII

<i>Services d'intérêt social et économique (Matériel)</i>		
Art. 8. — Instruction publique	3.200.000	3.200.000,—

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 479 F. du 3 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 254 et 255 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté interministériel en date du 22 octobre 1929 fixant les modalités afférentes aux dépenses à effectuer en France, en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le T.O. n° 485/CIR. du 15 décembre 1947 du Ministère de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la provision mensuelle à constituer par le Budget Local du Togo pour les dépenses à effectuer hors du Territoire pendant l'année 1948 est fixé à un million cinq cents mille francs (1.500.000 francs) C.F.A.

ART. 2. — La provision devra être constituée au plus tard le 25 de chaque mois pour le mois suivant, au moyen d'un mandat au chapitre d'ordre du Budget Local.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 juin 1948.

Pour le Commissaire de la République absent
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Commission des prix

ARRETE No 459 AE du 28 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 sur le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 370 AE. du 7 juillet 1942 portant création d'une commission des prix;

Vu la décision n° 375 AE. du 29 mai 1943 désignant les membres de la Commission des prix;

Vu l'arrêté n° 534 AE. du 5 octobre 1943 réorganisant la commission des prix;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Outre les membres indiqués à l'article 2 de l'arrêté 534 A.E. susvisé, la Commission des Prix comprendra :

Le Secrétaire Général du S.E.C.I.T.

ART. 2. — Le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

Recensement

N° 464 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

29 mai 1948. — Le recensement de la population du canton de Gadja (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois de juin 1948.

N° 492 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 juin 1948. — Le recensement de la population des villages de l'Agotimé-Sud (Cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Klouto dans le courant de la deuxième quinzaine du mois de Juin 1948.

Logements de fonctions

DECISION N° 332 F. du 29 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la décision n° 299/F. portant classification de logement de fonction;

Vu le procès-verbal du chef de la subdivision de Mango en date du 30 avril 1948;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les logements de fonction sont au regard de l'arrêté 57/F du 16 Janvier 1948 classés dans les catégories ci-après :

F — Cercle Sokodé — Subdivision de Mango

Logement du Gérant des P.T.T. à Mango 2^e catégorie.

ART. 2. — La présente classification sera révisée sur proposition du chef de circonscription au fur et à mesure des constructions, ou améliorations apportées à l'état actuel des bâtiments.

ART. 3. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} Janvier 1948, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de l'arrêté 57/F du 16 janvier 1948, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Mai 1948

J. H. CÉDILE.

Santé publique

N° 465 S/S — Par Arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 Mai 1948. — Les dispositions des arrêtés n° 39 DSP., 119/DSP. et 228 SS. des 10 janvier 1948, 6 Février 1948 et 16 Mars 1948 relatifs à certaines mesures sanitaires sont abrogées à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARRETE N° 481 A.P.A. du 4 juin 1948,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes réglementaires et la procédure de publication d'urgence;

Vu le télégramme officiel n° 122 du Médecin Chef de la subdivision sanitaire d'Anécho;

Sur la proposition du Directeur de la santé publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération d'Anécho est déclarée infectée de variole et placée sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre l'agglomération d'Anécho et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre cette agglomération et le reste du Cercle.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir de l'agglomération sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par le Chef de la Subdivision Sanitaire d'Anécho.

ART. 4. — La levée de ces mesures sera prononcée par arrêté après vaccination ou revaccination de la population de l'agglomération.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 Novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 Avril 1924 susvisé.

Lomé, le 4 Juin 1948

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
F. M. GUILLOU.

Douanes

ARRETE No 469/D. du 31 mai 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBERATION,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 42 juin 1931;

Vu le décret du 11 novembre 1926 réglementant le fonctionnement du Service des Douanes au Togo et notamment l'article 166 de ce décret;

Vu l'arrêté no 552/F. du 15 octobre 1943 approuvé par le décret du 16 décembre 1943 modifiant le mode d'assiette et la quotité des droits fiscaux d'importation et précisant que certaines exonérations exceptionnelles seront accordées « dans les conditions fixées par arrêté du Gouverneur »;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées conformément aux prescriptions de l'annexe ci-jointe les conditions auxquelles est subordonnée l'importation en franchise des objets et marchandises figurant au tableau des exemptions exceptionnelles et conditionnelles repris à l'arrêté no 552/F. du 15 octobre 1943 approuvé par décret du 16 décembre 1943.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1948.

J. H. CÉDILE.

ANNEXE à l'arrêté no 469/D. du 31 mai 1948.

Admissions exceptionnelles en franchise.

I — Objets destinés au service des Consulats, Vice-Consulats et Agences consulaires.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis en franchise des droits d'importation les écussons, sceaux, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de service (y compris les enveloppes et le papier à lettres à en tête) ainsi que les coffres-forts et les machines à écrire, adressés par leur Gouvernement aux titulaires ou leurs suppléants, des Consulats, Vice-Consulats et Agences consulaires des Nations Unies.

L'autorisation d'admission en franchise est accordée par le Chef de Service sauf à en référer à l'autorité supérieure dans les cas douteux.

Echantillons destinés à être exposés au siège des Consulats ou agences consulaires.

ART. 2. — Les échantillons de produits étrangers destinés à être exposés dans un but de propagande commerciale au siège des Consulats et Agences consulaires au Togo peuvent être admis en franchise des droits d'importation. Cette facilité est privative aux échantillons dont la quantité ou l'importance ne peut donner lieu à aucun abus; en outre, chaque envoi doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Commissaire de la République.

II. Admissions diverses.

A. — Couronnes mortuaires.

ART. 3. — Peuvent être admis en exemption des droits d'importation les couronnes mortuaires et autres objets (croix, fleurs, motifs, palmes, etc...) importés en dehors de toute idée commerciale et destinés à la décoration des tombes des Européens inhumés au Togo.

Les Chefs de Bureau sont habilités à accorder les franchises de ce genre sous réserve, le cas échéant, de la délivrance d'un acquit-à-caution qui accompagnera les colis et devra être renvoyé à la douane d'entrée revêtu d'un certificat de l'autorité administrative (Commandant de cercle, Chef de subdivision, Commissaire de Police...) attestant que les objets ont reçu la destination déclarée.

B. Dépouilles mortelles.

ART. 4. — L'introduction des dépouilles mortelles au Togo est autorisée par le Gouvernement local (Sûreté et Services sanitaires médicaux).

Il appartient aux représentants de ces deux Services de veiller à ce que les formalités imposées par les règlements de police soient régulièrement accomplies.

Lorsque les transports de l'espèce sont reconnus réguliers par ces représentants, le Service des Douanes doit les laisser s'accomplir sans formalités douanières ni perception.

Il n'a pas à intervenir pour les transports de cercueils à l'extérieur.

C. — Objets apportés par les voyageurs.
Tolérances accordées aux voyageurs.

ART. 5. — Les objets importés par les voyageurs sont, en principe, passibles des droits d'importation.

A titre de tolérance, le Service des Douanes admettra en franchise sous réserve de leur déclaration préalable et régulière, les restants de provision de voyage ainsi que vingt-cinq cigares, cinquante cigarettes ou cent grammes de tabacs pour les hommes sans possibilité du cumul, et, pour les femmes, cinquante cigarettes.

Peuvent également être importés temporairement, sans titre de mouvement, lorsqu'ils portent des traces évidentes d'usage, qu'ils accompagnent des personnes en déplacement et que l'opération est faite bona fide :

Les vêtements et effets personnels usagés (1);

Les appareils photographiques avec douze châssis ou deux rouleaux de pellicules;

(1) Qu'ils soient ou non portés, les vêtements, le linge personnel des personnes habitant hors du Togo, sont admissibles sans formalités, même s'ils présentent l'aspect du neuf, lorsqu'ils correspondent à la situation sociale des intéressés et qu'aucun doute ne s'élève sur la régularité des opérations.

Sont également admissibles sans formalités les vêtements et articles similaires introduits à corps par des personnes habitant le Togo lorsque les circonstances de l'opération (durée du séjour hors du Togo, genre de vêtements, position spéciale des voyageurs, déclarations faites au service, etc...) permettent de conclure qu'il ne s'agit pas d'effets dont les intéressés se sont couverts pour éluder le paiement des droits.

Les appareils de prise de vues cinématographiques d'un modèle réduit (genre Pathé-Baby ou Ciné-Kodak), ainsi que deux rouleaux de films;

Les bijoux personnels dont le poids n'excède pas cinq cents grammes par voyageur et dont la possession correspond à la position sociale et à la personnalité de leurs détenteurs;

Les jumelles, les instruments de musique portatifs;

Les phonographes et gramophones avec vingt disques et deux boîtes d'aiguilles;

Les menus objets de camping, les articles de sport (skis nautiques, raquettes de tennis, armes de chasse, etc...) et en général tous objets usuels portatifs (fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, couvertures de voyage...).

Cette tolérance est limitée, par voyageur, à deux appareils photographiques de formats ou de systèmes différents, un appareil cinématographique, un instrument de musique portatif, un phonographe ou gramophone avec vingt disques et deux boîtes d'aiguilles, une machine à écrire, une trousse d'articles de sport ou de camping, un fusil de chasse. Elle ne s'applique pas aux personnes qui passent habituellement la frontière, ni aux photographes professionnels, lesquels sont soumis à des règles spéciales.

Enfin, le Service peut admettre librement un ou deux jeux de cartes par voyageur, lorsque ces jeux sont défaits et ont été utilisés pendant le voyage.

Objets passibles des droits d'entrée.

ART. 6. — Les provisions de route, tabacs et objets non susceptibles d'être admis en franchise dans les conditions prévues à l'article précédent sont passibles des droits d'importation.

Toutefois ces objets peuvent être placés, avec l'autorisation des Chefs de Bureau sous le régime de l'importation temporaire moyennant l'observation des règles et l'accomplissement des formalités réglementaires.

Les Chefs de Bureau peuvent également autoriser l'expédition sans visite en transit (sous plomb) des objets dont il ne doit pas être fait usage et qui sont importés par des voyageurs ne faisant que traverser le Togo.

D. — Vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires.

ART. 7. — Peuvent être admis en franchise des droits d'importation les vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires.

Cette exonération qui ne saurait être étendue aux mêmes articles importés par l'Administration ou par l'intermédiaire d'un commerçant est accordée par les chefs de bureau sous les réserves suivantes :

Les objets importés doivent :

1° Figurer sur la liste des vêtements d'uniforme et objets d'équipement fixée pour chaque cadre par le texte organique ou par un texte spécial. Le Service peut, en cas de doute, demander aux intéressés de justifier de ce texte et vérifier l'identité et la qualité de l'importateur;

2° Figurer sur la liste limitative reproduite ci-après ;
3° Etre importés directement par les intéressés eux-mêmes au moment de leur arrivée au Togo ou en cours de séjour.

Liste limitative des vêtements d'uniforme et objets d'équipement des militaires et fonctionnaires pouvant bénéficier de l'admission en franchise des droits d'importation.

Képi;

Casques métallique et colonial;

Bonnet de police;

Tuniques et vareuses en drap d'uniforme;;

Pantalon et culottes en drap d'uniforme;

Dolmans et pantalons en toile d'uniforme;

Eperons;

Léggins, jambières, molletières;

Insignes, boutons, galons, attributs, décorations;

Baudrier, ceinture en cuir;

Ceinture en soie mohair;

Sabre ou épée avec dragonne;

Revolver ou pistolet automatique avec étui, à condition que ces armes soient d'un calibre égal ou supérieur à 7 m/m65;—

Cartouches de calibre correspondant;

Jumelles militaires avec étui;

Sacoches;

Porte-carte d'état-major et boussole;

Harnachement complet d'ordonnance;

Tente complète avec accessoires;

Lit de campement complet;

Matériel de toilette de campement comprenant :

seau, cuvette, tub, tables et chaises pliantes;

Cantine popote avec matériel;

Les Officiers de réserve sont autorisés à importer en franchise le revolver ou le pistolet automatique qu'ils sont tenus de posséder aux termes des règlements (cf. règlement sur la tenue des Officiers fasc. 97) à condition essentielle que l'arme soit d'un calibre égal ou supérieur à 7 m/m 65 et que son propriétaire soit porteur d'une carte d'identité, apostillée par l'autorité militaire, établissant sa qualité d'officier de réserve.

E. — Troupes de théâtre.

ART. 8. — Les habits de théâtre qui suivent les acteurs dans leurs déplacements et les instruments de musique dont se servent les artistes ambulants peuvent entrer librement lorsqu'aucun doute ne s'élève sur la qualité des personnes qui les présentent. Les décors et autres accessoires de théâtre importés par des acteurs venant séjourner momentanément au Togo peuvent être admis temporairement avec l'autorisation des Chefs de Bureau.

F. — Récompenses.

ART. 9. — Hors le cas de soupçon d'abus, les chefs de bureau peuvent autoriser l'admission en franchise des droits d'importation des bronzes, trophées, fanions, médailles, coupes, etc... constituant des prix ou des souvenirs décernés, au cours d'épreuves, concours ou compétitions disputés hors du Togo à des Sociétés de sport ou autres ayant le siège au Togo.

La franchise est privative aux objets ne présentant aucun caractère utilitaire. Les vélocipèdes, appareils photographiques, etc... en sont exclus.

G. — Mobiliers.

Déménagements consécutifs à des changements de résidence.

ART. 10. — Les mobiliers des personnes qui viennent s'établir au Togo ou des autochtones qui y rentrent sont admissibles en franchise des droits d'importation quand, notoirement destinés à l'usage des importateurs et de leur famille, ils portent des traces d'usage.

Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet, le déménagement et le changement de résidence devant avoir lieu en même temps.

L'immunité s'applique à tous les objets d'ameublement, y compris les œuvres d'arts, tapis et tapisseries de toutes sortes, aux habillements, au linge de corps, de lit, de table et de cuisine, aux livres de bibliothèque et d'étude, à la ferrerie, à la vaisselle, aux porcelaines, aux ustensiles de ménage, aux pianos et autres instruments de musique, aux phonographes, gramophones, appareils récepteurs de T.S.F. et appareils cinématographiques de salon, aux frigidaires, aux machines à coudre, à écrire et à calculer, à l'argenterie de ménage, en un mot à tous les objets entrant dans la composition d'un mobilier pourvu que ces objets soient en cours d'usage et en rapport avec la position sociale des intéressés.

Les moteurs électriques usagés faisant partie intégrante des appareils ménagers (machine à coudre, à laver, etc...) peuvent, au même titre que ceux-ci être admis en franchise des droits d'importation. Pour bénéficier de cette facilité, ces moteurs doivent être fixés sur les appareils auxquels ils transmettent le mouvement et leur puissance et leurs dimensions doivent, en toute hypothèse, correspondre à leur utilisation.

Pour les phonographes, appareils de T.S.F., machines à coudre et à écrire et appareils cinématographiques, l'immunité est privative à un seul appareil pour une même opération de déménagement.

La franchise n'est pas applicable aux provisions de ménage, aux stocks de nourriture pour le bétail ou la volaille, aux voitures suspendues, aux chevaux et aux animaux de ferme ou de basse-cour, aux harnais et aux vélocipèdes.

Sont également exclus du régime de faveur, les mobiliers de magasins, d'écoles, de bureaux et, en général, tous les mobiliers n'ayant pas le caractère de mobiliers personnels ou de famille.

Pour bénéficier de l'immunité, les importateurs doivent produire, à l'appui de leur déclaration, un inventaire détaillé et arrêté par eux, de façon que l'on ne puisse pas y ajouter d'autres articles à leur issu. Ils doivent aussi fournir un certificat de changement de résidence émanant de l'autorité municipale du lieu de départ et visé, le cas échéant, par le Consul de France (les certificats doivent, en règle générale, rester annexés aux déclarations, toutefois, si l'intéressé justifie que la possession de ce document lui est nécessaire, le

Service peut en faire la restitution, à titre exceptionnel, après annotation du titre et de la déclaration).

Les parties de mobiliers ou les mobiliers complets importés postérieurement au changement de résidence sont, en principe, soumis aux conditions du tarif. Toutefois des dérogations peuvent être exceptionnellement consenties :

a) Pour les objets divers constituant un ensemble distinct du gros mobilier, lorsqu'il est justifié, par les intéressés de la vente, avant leur départ pour le Togo du surplus de leur mobilier. L'opération revêt alors le caractère d'un déménagement véritable et il doit être produit un certificat des autorités locales du lieu de départ, visé, le cas échéant, par l'autorité consulaire française et mentionnant le détail des objets vendus ou cédés avant l'importation au Togo.

b) Lorsque, pour des circonstances qui n'entachent en rien la régularité de l'opération, le changement de résidence a précédé le déménagement.

Il peut être passé outre à la production des justifications réglementaires de changement de résidence lorsque l'importation consiste en des objets personnels de première nécessité, manifestement usagés et dont la valeur totale ne dépasse pas dix mille francs.

L'admission en franchise doit, dans tous les cas, être subordonnée à une autorisation spéciale donnée par les chefs de bureau en ce qui concerne les mobiliers importés par les bureaux :

a) Non accompagnés du certificat de changement de résidence ou pour lesquels le certificat produit est incomplet à la condition, pour les intéressés, de s'engager à présenter un certificat réglementaire dans un délai convenable;

b) Déclarés dans les six mois après le changement de résidence, sous réserve que l'inventaire du mobilier ait été établi et visé, le cas échéant, par le Consul de France, au moment du changement de résidence.

Dans tous les autres cas, il appartient au chef de Service de statuer :

Mobiliers provenant d'héritages.

ART. 11. — Les objets mobiliers usagés provenant d'héritages de famille peuvent être affranchis des droits d'importation, lorsqu'il est régulièrement justifié de cette provenance par un certificat des autorités du lieu de départ, ou d'un notaire, visé, le cas échéant, par l'autorité consulaire française, et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire. L'immunité est privative aux objets recueillis par les membres de la famille en ligne directe descendante ou ascendante, par un des époux, par des frères et sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, grand-oncles ou grand-tantes, petits-neveux ou petites-nièces et par les cousins germains; sont exclus du bénéfice de l'immunité les objets dévolus à des parents au delà du 4^e degré et aux personnes non parentes. En outre, aucune limitation de délai n'est imposée pour l'importation des objets recueillis, il convient seulement que ce délai paraisse normal.

Lorsque la régularité de l'opération ne fait aucun doute, l'admission en franchise des objets mobiliers provenant d'héritage, est autorisée par les chefs de bureau pour les bureaux.

Pour les postes et dans les autres cas l'autorisation du Chef de Service est nécessaire.

Mobiliers des fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe.

ART. 12. — En ce qui concerne les fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui viennent servir au Togo le certificat de changement de résidence peut être remplacé par une ampliation de l'ordre de nomination ou de mutation.

Lorsqu'ils reviennent de congé les intéressés peuvent importer en franchise leurs objets personnels, en cours d'usage, sur présentation du titre de congé.

Les mêmes règles sont applicables aux fonctionnaires, officiers, sous-officiers et hommes de troupe servant à l'étranger, en France, dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat qui rentrent au Togo ou viennent y passer leur congé.

Ces facilités sont, bien entendu, subordonnées à la condition qu'aucun doute ne s'élève au sujet de la régularité des opérations.

Bijoux personnels réexpédiés aux intéressés par les soins des Monts-de-Piété

ART. 13. — Sont admissibles en franchise des droits d'importation les bijoux personnels et autres articles de valeur réexpédiés aux intéressés par les soins des Monts-de-Piété. La franchise ne peut, toutefois être accordée que sur décision spéciale du Chef du Service qui doit se faire présenter à cet effet toutes justifications utiles.

H. — Outils, instruments, matériels agricoles et industriels.

ART. 14. — Dans les mêmes circonstances et sous les mêmes conditions que pour les mobiliers usagés, il y a lieu d'admettre en franchise :

Les outils;

Les instruments d'arts libéraux ou mécaniques;

Les matériels agricoles (y compris les machines agricoles).

Et les matériels industriels à l'exclusion des machines proprement dites, c'est-à-dire des machines motrices qui produisent l'effort ou le mouvement : moteurs à vapeur, moteurs à pétrole, à gaz, à air comprimé, à air chaud, moteurs électriques, hydrauliques;

Par matériels agricoles, on entend les voitures à échelles, chariots tombereaux, manches d'outils en bois, jougs, articles de grosse bourrellerie, instruments aratoires, herses, moissonneuses, faneuses et autres machines servant à l'agriculture.

Les voitures suspendues, les harnais, chevaux et animaux de ferme ou de basse-cour, ainsi que les provisions de ménage et les stocks de nourriture pour le bétail ou la volaille, ne sont pas admis au régime de faveur.

En ce qui concerne les matériels industriels, le bénéfice de l'immunité est subordonné à la condition qu'ils proviennent d'une usine fabrique, etc, qui cesse de fonctionner en France, dans un Territoire français

d'Outre-Mer ou de l'étranger et qu'ils soient destinés à un établissement similaire simultanément ouvert au Togo par l'exploitant lui-même qui vient y exercer son industrie.

Les stocks de matières premières ou fabriquées ne participent pas à l'immunité.

Lorsque les matériels sont la propriété de sociétés, il doit, en outre, être justifié.

a) En ce qui concerne les sociétés en nom collectif, que les divers associés transfèrent définitivement leur domicile au Togo en même temps qu'ils y introduisent leur matériel industriel;

b) En ce qui concerne les sociétés anonymes, qu'il a identifié de la raison sociale et du Conseil d'Administration, y compris l'administrateur-délégué ou le directeur, et que le capital social est resté sans changement.

En toute hypothèse, les justifications à produire sont les suivantes :

1° Inventaire détaillé du matériel en cours d'usage;

2° Certificat de l'autorité municipale du lieu de départ visé, le cas échéant, par le Consul de France, attestant le changement de résidence du propriétaire et la fermeture de l'usine ou en France métropolitaine ou d'Outre-Mer ou à l'étranger et établissant que le matériel dont il s'agit provient de la dite usine.

3° Certificat de radiation du registre de commerce du lieu de départ;

4° Attestation des autorités françaises, constatant que l'importateur est venu s'installer au Togo et y a créé un établissement similaire de celui qui a cessé d'exister dans le pays de provenance;

5° Certificat d'inscription au registre de commerce au Togo.

Les outils en cours d'usage, y compris les machines à coudre apportés par des ouvriers qui viennent exercer momentanément leur industrie au Togo jouissent de la même franchise.

I. — Trousseaux.

ART. 15. — Les trousseaux de mariage des personnes qui viennent habiter le Togo sont exempts des droits d'importation même dans le cas où il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets paraissent en rapport avec la position du destinataire. Les tissus en pièces restent, d'ailleurs, soumis aux conditions du tarif; on n'admet que le linge et les vêtements confectionnés, à l'exclusion des objets offerts à titre de cadeau de noce.

Lorsqu'il s'agit d'un trousseau de mariage, la célébration de l'union doit être certifiée par un acte authentique, il faut que l'un des nouveaux époux soit déjà fixé au Togo.

ART. 16. — Les demandes d'admission en franchise doivent être introduites dans les quinze jours qui suivent la célébration du mariage.

On doit entendre par trousseaux de mariage le linge de corps, de toilette, de literie, de table et de cuisine, pourvu que les objets présentés correspondent par le nombre et la nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient compris dans un même envoi.

J. — Objets destinés aux musées et bibliothèques publics.

ART. 17. — Les objets destinés aux collections des musées et bibliothèques publics, à l'exclusion des fournitures ou articles d'usage courant, peuvent être admis en franchise des droits d'importation alors même qu'ils ne rentrent pas dans la classe des objets de collection proprement dits.

Pour la concession du régime de faveur, il faut, en outre, que le public soit admis librement à visiter les musées et à consulter les ouvrages contenus dans les bibliothèques.

La franchise est accordée par les Chefs de Bureau sauf à en référer aux Chefs de Service dans les cas douteux.

Pour bénéficier de cette exemption, les déclarations d'importation devront, en outre, être revêtues d'une attestation du directeur de l'établissement certifiant la destination desdits objets.

K. — Documents de propagande touristique. Affiches.

ART. 18. — Peuvent être admises en franchise des droits d'importation les affiches qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents ne contiennent pas de texte de publicité commerciale.

Ce régime est privatif aux affiches en papier ou carton à l'exclusion de celles sur métal, tissus, etc...

Le bénéfice de ce régime est accordé à la France, à la France d'Outre-Mer et aux Nations Unies.

Publications.

ART. 19. — Peuvent également être admises en franchise des droits d'importation les publications de propagande (guides, dépliants, etc...) même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions ayant lieu à l'étranger et présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de texte de publicité commerciale. Ce régime ne peut être consenti qu'à la France, à la France d'Outre-Mer et aux Nations Unies.

Les publications de propagande contenant une certaine proportion de publicité peuvent être admises en franchise dans les conditions ci-dessus, pourvu que la proportion de publicité ne dépasse pas 50% du texte.

L. — Echantillons.

1° Echantillons de denrées de consommation.

ART. 20. — Les échantillons prélevés sur les denrées de consommation et autres marchandises, soit à l'importation, soit pendant le séjour de ces marchandises en entrepôt, doivent être soumis aux conditions du tarif.

Les dispositions relatives au pesage des colis ne concernent pas les échantillons de denrées de consommation. Ils doivent les droits sur leur poids effectif (jusqu'au gramme).

2° — Echantillons d'objets fabriqués.

Définition :

ART. 21. — On considère comme échantillons d'objets fabriqués des articles uniques dépareillés ou incomplets, dont la destination se prouve par la réunion de choses dissemblables les unes des autres.

Régime applicable.

ART. 22. — Il faut distinguer parmi les échantillons d'objets fabriqués :

Ceux qui sont sans valeur marchande;

Ceux qui peuvent être utilisés en l'état.

Les premiers seuls sont admis en exemption des droits d'importation, les autres doivent être soumis aux conditions du tarif; ils peuvent toutefois être introduits temporairement en franchise, dans les conditions réglementaires, avec l'autorisation des chefs de bureau.

ART. 23. — Echantillons sans valeur marchande. — Peuvent notamment être considérés comme tels :

Pour les tissus :

a) Ceux qui sont en fragments trop petits pour être utilisés autrement que comme modèles ou types ou ceux qui, pouvant servir en cet état (coupons, châles, mouchoirs, cravates, etc...) ont été coupés ou entaillés de manière à leur ôter toute leur valeur marchande :

b) Les fragments de tissus de cinquante centimètres de longueur au maximum et de largeur quelconque, quand ils sont destinés à des commerçants pratiquant l'encartage des échantillons de tissus et si aucun doute n'existe sur l'emploi qu'ils doivent recevoir;

c) Les bas et chaussettes présentant soit deux incisions faites obliquement, soit deux entailles à l'emporte-pièce (au molet et au talon);

d) Les gilets à manches portant deux entailles ou incisions (au milieu de chaque manche et à la hauteur de la poitrine).

Pour les chaussures :

Celles qui sont dépariées et lacérées dans la semelle et dans l'empeigne à des endroits différents.

Pour les papiers :

a) Ceux collés sur cartes ou cartons à la manière des échantillons dans les albums et ceux qui portent des références imprimées en gras au tambour ou en pointillé perforé. Pour les chromos, la référence imprimée doit être appliquée au verso; s'il y a un pointillé, il doit affecter la partie essentielle de l'image;

b) Les papiers de tenture disposés sur chevalets de bois (les reliures ou couvertures des albums et des chevalets acquitteraient le cas échéant les droits qui leur sont propres);

c) Les échantillons de vitrauphanies, d'objets d'histoire naturelle.

Pour les cartons :

Les petits échantillons de panneaux isolants en fibre de bois (Masonit, Celolex, etc...) de 10 sur 15 centimètres de côté, perforés une fois sur le centre, ainsi que les échantillons de dimensions légèrement supérieures, qui auraient reçu trois perforations dont

deux à proximité de deux bords différents et la troisième vers le centre.

Cette énonciation n'est toutefois pas limitative et l'admission en franchise pourrait être accordée à tous autres objets qui seraient reconnus inutilisables et sans valeur. Il appartiendrait d'ailleurs aux experts légaux de trancher, le cas échéant, les différends qui pourraient s'élever à ce sujet entre le commerce et la Douane.

M. — Objets destinés au culte.

ART. 24. — Sont admissibles en franchise des droits d'importation les objets destinés à l'exercice du culte tels que :

Bénitiers, burettes, calices et patènes, ciboires, ostensoirs;

Chapelles portatives;

Crosses d'évêques;

Aubes, amirts, cottas d'enfants de chœur, chapes, chasubles, mitres, rochets, surplis voiles humereaux, nappes d'autel, manuterges, etc...

Sont exclus du bénéfice de cette faveur tous objets qui sont susceptibles d'appropriation individuelle ou ceux qui ne servent pas effectivement à l'exercice du culte, tels que :

Chapelets, croix, encens, harmoniums, horloges, livres, lustres, médailles, orgues, scapulaires, sonnettes, statues et statuettes, vins de messe, etc...

La franchise est accordée par les chefs de bureau qui doivent en référer aux Chefs de Service dans les cas douteux.

N. — Marchandises de retour.

1^o — Marchandises dont l'exportation a eu lieu sans réserves spéciales.

a) Dispositions générales. — Conditions d'application.

ART. 25. — Les produits fabriqués au Togo, qui sont restés invendus en France Métropolitaine et en France d'Outre-Mer et à l'étranger, peuvent être réadmis en franchise des droits d'importation lorsque la sortie antérieure en est dûment justifiée et que leur origine est reconnue par le Service.

Peuvent seuls profiter du bénéfice du retour les fabricants et négociants pour le compte ou au nom desquels les produits ont été exportés.

Les réadmissions n'ont lieu qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

* Cette autorisation est donnée par les chefs de bureau quand les conditions réglementaires, énumérées ci-après, ont été remplies. Dans les autres cas, le Chef du Service statue.

Les sanctions applicables en cas de fausses déclarations ou de défaut d'identité sont celles prévues pour les fausses déclarations d'origine ou dans la nature.

Délai pour la réadmission.

ART. 26. — Le délai pour former les demandes de réadmission est de deux ans à dater de l'exportation.

Toutefois, les chefs de bureau peuvent passer outre à la préemption de ce délai.

Justification de la sortie antérieure.

ART. 27. — La justification de la sortie antérieure s'établit, dans tous les cas, (1) par un extrait portant facture du registre de vente et d'envoi à l'étranger remis par l'expéditeur. Cet extrait doit être certifié conforme au registre par un magistrat ou officier public (Président du Tribunal de Commerce, Juge de paix, Commissaire de Police...) à qui le registre a été présenté à cet effet. Une simple légalisation de signature serait insuffisante.

Dans toutes les circonstances où le Service aurait des doutes sur la régularité de l'opération la production des expéditions ou du certificat de la Douane qui a constaté l'exportation devrait, en outre, être exigée.

Les marchandises d'origine locale réimportées de l'étranger et dont l'origine n'est pas justifiée dans la forme susindiquée peuvent être admises, d'office, sur l'autorisation du Chef de Bureau aux droits d'importation et à ceux du tarif minimum, sous la condition qu'aucun doute ne s'élève dans l'esprit du service sur leur origine locale.

Produits réadmissibles.

ART. 28. — Le bénéfice de la réadmission est, en principe, réservé aux produits fabriqués qui portent des marques de fabrique locale, ou dont l'origine locale peut être reconnue par des signes extérieurs ou inhérents à cette origine. S'il y a doute, l'expertise légale doit être provoquée.

Peuvent aussi être réadmis, nonobstant l'absence de marques ou signes d'origine, les produits fabriqués dont la nationalité peut être constatée par des hommes compétents, d'après le mode de fabrication. Dans ce cas, les experts légaux doivent toujours être appelés à se prononcer (2).

Le Chef de Service autorise d'office le recours à l'expertise légale quand il y a lieu.

Produits exclus.

ART. 29. — Les fruits de la terre ainsi que les autres produits naturels ou de consommation, les boissons de toutes sortes ainsi que les produits d'usine et de laboratoire qui sont ou peuvent être identiques partout ne participent pas au bénéfice du retour.

Ces exclusions peuvent toutefois être levées par les chefs de bureau à l'égard des produits rapportés

(1) L'extrait de livre n'est pas exigé pour les colis postaux expédiés en simple sortie et qui, non livrés aux destinataires sont renvoyés aux expéditeurs après être restés sous la surveillance des administrations étrangères. Le Service des Douanes peut autoriser la réadmission en franchise de ces colis à condition qu'ils soient présentés dans leur emballage primitif, revêtu des étiquettes apposées par le bureau d'expédition et qu'ils soient accompagnés des pièces établies lors du départ du Togo (bulletin d'expédition et, éventuellement, déclaration).

La même facilité est étendue aux envois, effectués par la poste. Dans ce dernier cas, la simple mention de la non-remise du pli apposé sur l'enveloppe par le Service des Postes du lieu de destination, appuyée de la signature d'un agent de cette administration, peut tenir lieu de la production de l'extrait de livre.

(2) D'une manière générale, lorsque, en matière de retour, une expertise légale est engagée dans l'intérêt même du même déclarant, celui-ci doit supporter l'intégralité des frais occasionnés par cette procédure.

de France métropolitaine ou d'outre-mer et de l'étranger lorsque l'origine locale de ces produits est attestée par les expéditions des Douanes françaises et coloniales et qu'elle ne donne lieu pour le Service à aucun doute.

Il en est de même pour les produits de l'espèce réimportés de l'étranger lorsqu'il est fourni indépendamment des justifications de la sortie antérieure (extraits de livres, lettres de voitures ou connaissements, certificats de simple sortie délivrés par les Douanes qui ont constaté l'exportation) une attestation de la Douane étrangère certifiant que, durant leur séjour hors du Togo ces marchandises sont restées constamment sous sa surveillance et n'ont été l'objet d'aucune manipulation.

Aucun doute ne doit, en outre, s'élever sur l'origine locale des produits et la régularité des opérations.

Vérification.

ART. 30. — Le service doit apporter une attention spéciale à la reconnaissance de la nationalité des marchandises réimportées. Toutes les fois que des doutes existent pour lui, il doit provoquer l'expertise légale.

La constatation, soit par le Service, soit par les experts, de l'origine locale des produits, est une condition absolue de l'application du bénéfice du retour.

Restrictions d'entrée.

ART. 31. — Les marchandises de retour qui ont été exportées sans réserves spéciales, ne peuvent être réadmisées que par le bureau de Lomé.

b) Dispositions particulières.

Marchandises nationalisées ou portant des marques étrangères

ART. 32. — Sous réserve des exceptions énumérées à l'article 33 ci-après, les marchandises d'origine française, étrangère ou coloniale sont exclues du régime des retours alors même qu'elles auraient été soumises lors d'une précédente importation aux droits d'importation.

Voitures automobiles de tourisme réimportées par des particuliers

ART. 33. — Exceptionnellement les voitures automobiles de tourisme de toutes origines, mises à la consommation au Togo puis exportées sous le régime de la simple sortie, peuvent en l'absence de réserves de retour être réimportées en franchise des droits d'importation à condition que cette réimportation soit effectuée par le propriétaire lui-même et sous réserve de la présentation de la carte d'immatriculation de la voiture (carte grise ordinaire) attestant que le véhicule a circulé au Togo antérieurement à son exportation.

II. — Marchandises exportées avec réserve de retour.

a) Dispositions générales.

ART. 34. — Les marchandises de fabrication et de production locale pour lesquelles il est fait, à la sortie des réserves de retour, sont réadmisées d'office lorsqu'il ne s'élève aucun doute sur leur origine et qu'il a d'ailleurs été satisfait aux conditions suivantes.

ART. 35. — Identité de l'exportateur et du réimportateur. L'exportateur doit être établi au Togo. En outre il doit y avoir identité entre le titulaire du titre valant passavant et la personne au nom de qui la marchandise est réimportée. Lorsque les opérations de sortie ne sont pas effectuées par l'exportateur lui-même, ce titre doit obligatoirement faire mention avec le nom du mandataire, de celui du principal intéressé, pour le compte duquel sont faites les réserves de retour.

ART. 36. — Délai. — Sauf dispositions contraires, la réimportation doit avoir lieu dans le délai d'un an. Toutefois, des prolongations de délai peuvent être accordées par les chefs de bureau dans la limite de un an lorsque les demandes sont justifiées; par le Chef de Service dans les autres cas.

ART. 37. — Justification de la sortie antérieure. — Les marchandises doivent être susceptibles d'identification lors de la réimportation. Elles doivent faire l'objet avant l'exportation d'une déclaration en double ou triple expédition, suivant le cas, spécifiant leur espèce, nombre s'il y a lieu, poids, marques etc.. L'une de ces déclarations tient lieu de passavant descriptif et sert pour la vérification au retour. Lors de la réimportation, les déclarations tenant lieu de passavant de retour seront annexées dans tous les cas à la déclaration de consommation à l'appui de laquelle ils ont été présentés; dans le cas où ces documents ne seraient pas complètement apurés des extraits valables pour le solde à réimporter ultérieurement pourront être établis par les déclarants et authentifiés par le Service. Un certain nombre de passavants ou extraits seront, de temps à autre, communiqués au bureau d'émission aux fins de contrôle de leurs énonciations et de vérification de l'authenticité des signatures.

b) Dispositions spéciales.

ART. 38. — Par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, qui ont été prises dans le but d'assurer la libre rentrée des marchandises d'origine locale dont la vente à l'extérieur a paru incertaine, certains articles d'importation peuvent faire l'objet de réserves de retour.

La concession de cette facilité est subordonnée à la condition que ces objets soient susceptibles d'être facilement identifiés au retour soit, le cas échéant, par l'apposition de plombs, d'estampilles ou de marques distinctives. Par ailleurs, cette facilité ne peut être accordée que sous réserve de l'accomplissement des conditions fixées par les articles 35, 36, et 37 ci-dessus.

Peuvent bénéficier de cette faveur les articles ci-après.

1° Produits exportés aux fins de réparation ou d'ouvrage.

ART. 39. — Réparations. — Les chefs de bureau sont autorisés à statuer sur les demandes qui leur sont adressées en vue d'obtenir le bénéfice de l'exportation temporaire dans les espèces suivantes susceptibles d'identification au retour :

1° Marchandises renvoyées à l'extérieur pour être réparées, s'il est constaté par le Service ou justifié par

une attestation de la Chambre de Commerce que les réparations ne peuvent être faites utilement au Togo soit que les fournisseurs étrangers détiennent le brevet du système, soit parce que les maisons locales ne sont pas munies de l'outillage nécessaire pour effectuer les réparations.

2° Les marchandises reconnues détériorées lors de la livraison ou ayant subi une détérioration en cours de route, renvoyées à l'étranger pour être remises en état.

3° Les appareils ou matériels expédiés hors du Togo pour y servir à l'exécution de travaux.

Les autorisations doivent stipuler que les droits d'importation seront perçus, lors de la réimportation, sur les parties ajoutées ou remplacées à l'étranger, dans les mêmes conditions que si elles étaient importées isolément.

Le Service doit procéder au plombage, au poinçonnage, à l'estampillage, etc, des objets lorsque ces précautions sont reconnues nécessaires.

Lorsque les organes remplacés sont passibles de droits ad valorem la valeur qui sert de base à l'application de ces droits doit être calculée compte non tenu de la main-d'œuvre de montage.

Les Chefs de bureau doivent soumettre au chef de service les cas douteux.

ART. 40. — Ouvraison. — Les opérations d'exportation temporaire avec réserves de retour des marchandises appelées à subir un complément de main-d'œuvre hors du Togo ne sont pas autorisées. Toutefois, des dérogations peuvent être admises par le Commissaire de la République lorsqu'il est nettement établi que l'ouvraison ne peut être effectuée au Togo.

Les droits d'importation doivent être acquittés comme en matière de réparation si l'ouvraison n'a pas eu pour effet de modifier la position tarifaire des marchandises exportées temporairement. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le travail effectué a eu pour conséquence de faire passer les objets dans une autre catégorie du tarif, les droits sont perçus intégralement comme si ces objets étaient entièrement fabriqués à l'étranger.

2° Emballages.

ART. 41. — Les chefs de bureau ou de visite sont autorisés à réadmettre en franchise des droits d'importation :

1° Les emballages métalliques (ponchons, drums, fûts, etc...) ayant servi au transport de produits du cru et des produits extraits de l'entrepôt spécial des huiles minérales lorsque des réserves de retour ont été levées au moment de l'exportation.

2° Les emballages métalliques (ponchons, drums, fûts, bouteilles, etc...) et fûts spéciaux, pour le transport de la bière exportés avec réserves et destinés à faire retour au Togo pleins de bière, de gaz comprimés ou liquéfiés, ou de mazout.

Dans ces deux cas, les déclarations tenant lieu de passavant descriptif, doivent indiquer la nature le poids, la contenance et les caractéristiques des emballages. Exceptionnellement pour les fûts de bière et les bouteilles ou tubes de gaz comprimés ou liquéfiés la

réadmission a lieu à l'équivalence, elle doit porter dans ce cas à la fois sur l'espèce, le nombre et la contenance.

La réadmission des emballages peut s'effectuer soit par le bureau d'exportation, soit par tout autre bureau.

Lorsque les emballages sont réimportés pleins, l'admission en franchise lors du retour n'est possible que si d'après les règles tracées pour la liquidation et la perception des droits, ces articles peuvent être taxés à leurs droits propres.

3° Les bâches et prélaras utilisés pour l'exportation des arachides.

Les déclarations d'exportation doivent mentionner le poids, les dimensions, les marques, numéros et autres caractéristiques de ces articles afin de permettre leur identification au retour.

3° Echantillons d'objets fabriqués.

ART. 42. — Les échantillons d'objets fabriqués ayant une valeur marchande, qui doivent être rapportés au Togo doivent pour bénéficier de la franchise des droits d'importation lors du retour être présentés, avant l'exportation, dans un bureau avec une déclaration en double expédition qui en indique l'espèce et le nombre. La Douane revêt, selon qu'il y a lieu, les objets eux-mêmes ou les cartes sur lesquelles ils sont fixés, d'une estampille, cachet ou plomb.

Le cas échéant, le Service peut se borner à apposer une estampille par cuvette avec une fiche dans chacune d'elles indiquant le détail des objets.

La déclaration tenant lieu de passavant reste valable pendant une année sans qu'il y ait à la renouveler dans le cas de réimportation ou de sorties successives. Il suffit qu'elle soit visée à chaque entrée et à chaque sortie.

Les réimportations peuvent avoir lieu par tous les bureaux (à l'exclusion des postes).

Ces dispositions ne concernent que les échantillons qui pourraient avoir un emploi commercial ou industriel. Ceux qui sont sans valeur marchande sortent et rentrent librement (Voir l'article 23 ci-dessus).

4° Mobiliers.

ART. 43. — Les mobiliers en cours d'usage étant admissibles en franchise, il est inutile de faire des réserves pour ceux qui sont exportés avec intention de retour. Toutefois, si, en vue de prévenir des difficultés au moment de la réimportation, les intéressés désiraient que la sortie fût régulièrement constatée le Service accepterait une déclaration portant réserve de retour, et estampillerait les objets pour lesquels on demanderait que cette formalité fût remplie. La déclaration resterait valable pendant un an et la réadmission aurait lieu sans autorisation spéciale si les objets étaient représentés au bureau qui a constaté l'exportation. Dans le cas contraire, un ordre du chef de visite serait nécessaire.

5° Vélocipèdes.

ART. 44. — Un plomb spécial de petite dimension est apposé à la demande des voyageurs sur les vélocipèdes qu'ils emportent dans leurs excursions à l'étranger. Les intéressés sont dispensés en ce cas, de toute autre formalité.

Ce plomb, passible du droit de plombage, est retiré et détruit lors du retour; toutefois, pour les personnes honorablement connues du service effectuant des voyages fréquents à l'étranger et suivant un itinéraire fixe le plomb peut être fixé à demeure sur le véhicule.

Il est appliqué un double plomb sur les vélocipèdes à moteur.

6° Automobiles.

ART. 45. — Des réserves de retour peuvent également être faites pour les automobiles, lorsque les expéditeurs qui envoient ces voitures hors du Togo veulent assurer leur libre réadmission.

Les personnes honorablement connues du Service et qui se rendent fréquemment à l'étranger peuvent obtenir que la déclaration tenant lieu de passavant reste valable pendant une année, sans qu'il y ait lieu à la renouveler dans le cas de réimportations ou de sorties successives.

Cette facilité est accordée par le chef de bureau si toutes les opérations doivent être effectuées par le même bureau, par le chef de service dans les autres cas.

Les véhicules automobiles ne portant pas leurs numéros de fabrication gravés sur le châssis et sur le moteur doivent être munis d'un plomb d'identité placé de préférence au point d'attache du carter au faux châssis.

7° Chevaux et autres bêtes de somme servant aux voyageurs et aux voitures. — Voitures

ART. 46. — Les chevaux et autres bêtes de somme et les voitures d'origine locale ou nationalisées servant aux voyageurs et aux voituriers franchissant la frontière pour se rendre à l'étranger peuvent faire à la sortie l'objet de réserves pour le retour en franchise.

8° Objets divers.

ART. 47. — D'une manière générale les chefs de bureau sont autorisés à statuer sur les demandes qui leur sont adressées en vue d'obtenir le bénéfice du retour pour les objets exportés temporairement par leurs propriétaires pour leur usage personnel.

ARRETE N° 487/D du 7 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements, modifié par les arrêtés nos 122 du 26 février 1938, 124 du 23 février 1939, 227 du 25 mars 1946;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 417 du 19 septembre 1935 réglementant le travail exécuté par le personnel des Douanes en dehors des heures légales et des lieux prévus par les lois et règlements modifié par les arrêtés n° 122 du 26 février 1938, 124 du 23 février 1939, 227 du 25 mars 1946 est à nouveau modifié comme suit :

a) art. 3.

Opérations effectuées entre :	Service des brigades	Service des bureaux
6 heures et 19 heures	70 Francs	90 Francs
19 » et 24 »	90 —	120 —
24 » et 6. »	110 —	150 —

b) art. 10. — Ces opérations sont indemnisées dans tous les cas sur les bases du tarif horaire prévu à l'art. 3.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté qui abrogent celles des textes antérieurs, seront applicables à compter du 1^{er} Juin 1948.

ART. 3. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Juin 1948

J. H. CÉDILE.

Affaires courantes

N° 336 Cab. Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 mai 1948. — Pendant les absences de M. le Commissaire de la République, M. Guillou François, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Secrétaire Général du Togo, sera chargé des affaires courantes et urgentes.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :

« Pour le Commissaire de la République absent

Le Secrétaire Général

Chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Tapioca

ARRETE N° 480/AE. du 4 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 193 bis AE. du 1^{er} mars 1948 fixant le nouveau prix du tapioca;

Vu l'arrêté 329 AE. du 7 avril 1948 instituant une caisse de réajustement des prix;

Vu le télégramme-lettre avion du Département n° 4341 AE/L. du 21 mai 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1948 la liberté de prix est rendue au tapioca à tous les stades — En conséquence, la taxation en FOB, telle qu'elle résulte de l'arrêté 193 bis, susvisé, est supprimée.

ART. 2. — Les tonnages exportés à partir du 1^{er} juin seront exempts de tout versement à la Caisse de réajustement des prix quelle que soit la date à laquelle ils ont été commercialisés — Par contre, ils ne bénéficieront d'aucun remboursement pour les frais éventuels de stockage prolongé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 juin 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes;*
F. M. GUILLOU.

Enseignement

Bourses scolaires

ARRETE N° 483/E. du 5 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant le Titre IV de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des bourses scolaires au Territoire;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo, la délibération n° 17 du 7 mai 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant le Titre IV de l'arrêté n° 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des Bourses Scolaires au Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 juin 1948.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires courantes
et urgentes.*

F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 17 du 7 mai 1948 portant modification du titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 sur l'attribution des Bourses Scolaires au Territoire.

L'Assemblée Représentative du Togo réunie en session extraordinaire;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo;

Vu les dispositions de l'article 33 — 1^{er} du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

A adopté dans sa séance du 7 mai 1948 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le titre IV de l'arrêté 480 du 11 septembre 1939 est abrogé et remplacé par le titre IV suivant :

Titre IV

De la commission des bourses.

ART. 10. — Les bénéficiaires des allocations sont désignés par le Commissaire de la République sur proposition d'une commission des bourses.

ART. 11. — Cette Commission nommée chaque année par arrêté du Commissaire de la République comprend :

Membres obligatoires

Le Chef du Service de l'enseignement *Président*
Le Chef du Bureau des Finances ou son représentant

Trois représentants de l'Assemblée Représentative désignés au cours de la Session ordinaire de mars

Le Directeur du Collège Moderne de Lomé

Le Directeur de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Un Professeur du Collège Moderne de Lomé

Deux représentants des parents d'élèves déjà boursiers

Membres facultatifs :

Un membre de l'Enseignement privé catholique

Un membre de l'Enseignement privé protestant

La Commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 12. — La Commission des bourses examine les dossiers des candidats admis aux examens de boursés au Territoire ou hors du Territoire, ou qui ont subi avec succès les examens de passage aux classes supérieures, elle donne son avis en tenant compte à la fois de la valeur intellectuelle des candidats et de leur situation de famille.

Elle dresse dans l'ordre où l'attribution devra être faite et dans les limites fixées par l'Assemblée une liste de tous les candidats qui ont été retenus :

a) — pour une bourse entière d'internat ou d'externat

b) — pour une fraction de bourse dans l'ordre dégressif (3/4, 1/2, 1/4 de bourse) d'internat ou d'externat

c) — pour un prêt d'honneur

d) — pour un secours scolaire

Cette liste sera proposée à l'agrément du Commissaire de la République qui arrête par décision la liste définitive des bénéficiaires des allocations.

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du sept mai mil neuf cent quarante huit.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

Examens

DECISION N° 368/E du 13 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'Enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 462 du 25 août 1941 réorganisant l'E.P.S. de Lomé;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1941 portant organisation du cours complémentaire de Notre Dame des Apôtres de Lomé;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement privé au Togo;

Vu l'arrêté n° 557 du 6 novembre 1944 réorganisant l'École Professionnelle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 403/E. du 30 juillet 1945 modifiant le règlement du Certificat d'Études Primaires Élémentaires au Togo et le Rectificatif en date du 26 avril 1947;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens du Territoire dont la liste suit auront lieu en 1948 aux dates ci-après indiquées :

Certificat d'études primaires élémentaires.

Centre d'Anécho : 24 et 25 juin.

Centre de Lomé : 29 et 30 juin.

Centre de Palimé : 2 et 3 juillet.

Centre d'Atakpamé : 12 et 13 juillet.

Centre de Sokodé (sauf Lama-Kara) : 19 et 20 juil.

Certificat d'enseignement primaire supérieur.

5 juillet et jours suivants.

Diplôme de sortie de l'école professionnelle de Sokodé.

12 juillet et jours suivants

ART. 2. — Les dates des examens du C.E.P.E. pour les centres de Lama-Kara et de Mango seront fixées ultérieurement.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 485/F. du 7 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 307 du 1er juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu le rapport en date du 4 mars 1946 du Président de la Chambre de Commerce du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du Budget de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1947 dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	3.971.976,—
Dépenses	2.202.099,20

d'où il résulte un excédent de recettes sur les dépenses de 1.769.876,80 qui a été versé au Fonds de Réserve, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 1er juin 1938 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation**ARRETE** N° 495/AE. du 11 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 326 AE. du 7 avril 1948 fixant la procédure à appliquer pour les marchandises d'importation;

Vu l'arrêté 380 AE. du 29 avril 1948 relatif à la répartition des marchandises d'importation pendant l'année 1948;

Considérant la réserve formulée par le Conseil Privé en sa séance du 30 avril 1948 quant à l'importance des contingents à mettre à la disposition des « utilisateurs finals »;

Considérant que la sacherie doit être traitée comme matériel à usage professionnel et faire à ce titre l'objet d'une répartition spéciale;

Sur les propositions de la Chambre de Commerce en date du 7 juin 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté 380 AE. susvisé en ce qui concerne la sacherie.

ART. 2. — Les pourcentages pour les importations sacherie au titre de l'année 1948 sont fixés comme suit :

	Pourcentages 1948
Maisons	
U.A.C.	35,34 %
S.C.O.A.	16,68 %
S.G.G.G.	11,72 %
C.F.A.O.	9,05 %
Ets. R. Eychenne	8,31 %
G.B. Ollivant	7,05 %
C.I.C.A.	4,46 %
S.O.C.A.F.A.	3,25 %
John Holt	2,41 %
S.C.I.A.	0,85 %
Piquelin	0,38 %
Divers = Jouquet/Prades, Jazzar, Kalife, William, Shidiak, De Campos	0,50 %
	<u>100,00 %</u>

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 11 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

P. T. T.**ARRETE** N° 497/P.T.T. du 12 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général n° 2752/AP. du 7 septembre 1945 promulguant en A.O.F. le décret n° 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret n° 47-1899 du 26 septembre 1947 fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part;

Vu l'arrêté n° 103 P.T.T. du 31 janvier 1948 élevant le maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu l'arrêté n° 449/P.T.T. du 25 mai 1948 élevant dans les relations franco-coloniales et intercoloniales le montant maximum au delà duquel les mandats-cartes n° 1409 doivent être soumis à la formalité du chargement d'office et le montant des télégrammes-mandats collectifs;

Sur la proposition du Chef de service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 449/P.T.T. du 25 mai 1948, élevant dans le régime franco-colonial et intercolonial le montant au delà duquel les mandats-cartes n° 1409 sont soumis à la formalité du chargement d'office sont applicables aux mandats-cartes n° 1406 du régime intérieur (Togo et A.O.F.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera immédiatement en vigueur sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juin 1948.

J. H. CÉDILE.

Cacao**ARRETE** N° 498/A.E. du 13 juin 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents, validé par ordonnance du 27 mai 1944;

Vu l'arrêté 434 AE. du 21 mai 1948 portant fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale);

Vu le télégramme-lettre n° 4659 AE/L. du 31 mai 1948 émanant du Ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat de cacao de la récolte intermédiaire 1947 — 1948 sera ouverte à compter du 1^{er} juillet 1948.

ART. 2. — La valeur FOB. du cacao commercialisé au cours de cette campagne est fixée à 50.400 francs la tonne.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1948.
J. H. CÉDILE.

Dénrées coloniales

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 412/AE. du 11 mai 1948 fixant les prix de vente du détail des denrées de consommation locale sur les marchés de l'agglomération de Tsévié.

ARTICLE 1^{er}. —

Au lieu de :

5 francs le kilo pour compter du 1^{er} mai 1948.

Lire :

8 francs le kilo jusqu'au 30 juin 1948.

Et 5 francs le kilo à partir du 1^{er} juillet 1948.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du 13 mai 1948, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1948, les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains dont les noms suivent :

A. — MÉDECINS

D. — Pour médecins africains principaux de 4^e classe M.M.

Clocuh (Christian) en service au Togo.

C. — SAGES-FEMMES

D. — Pour sages-femmes africaines ppales de 4^e cl.

Ecoué (Anna) en service au Togo.

F. — Pour sages-femmes africaines de 2^e classe
Les sages-femmes africaines de 3^e classe

Koukoui (Julie) en service au Togo.

Promotions

Par arrêté du 13 mai 1948, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A. — MÉDECINS AFRICAINS

D. — Au grade de médecin africain ppal de 4^e classe M.M. les médecins africains de 1^{re} classe

Clocuh (Christian) en service au Togo.

C. — SAGES-FEMMES AFRICAINES

D. — Au grade de sage-femme africaine ppale de 4^e classe,

Les sages-femmes africaines principales de 1^{re} cl.

Ecoué (Anna) en service au Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Nomination

Par décision N° 348 P du :

3 juin 1948. — M. Sagnes Jacques, Administrateur de 3^e classe des Colonies, Chef de Cabinet du Commissaire de la République, est nommé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef du Bureau du Personnel, pour compter du 3 juin 1948 en remplacement de M. Meneau Jean, Administrateur de 3^e classe des Colonies, en instance de départ en congé.

Promotion

Par arrêté N° 471 P du :

1^{er} juin 1948. — M. Cauchois Georges, Chef Ouvrier d'Art de 1^{re} classe Contractuel (Echelle 4 — Echelon 6) ayant satisfait aux épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 29 de l'Arrêté n° 474/P du 20 juin 1946 est promu, pour compter du 1^{er} juin 1948 au grade de Chef Mécanicien de 2^e classe (Echelle 5 — Echelon 6).

M. Cauchois conservé dans son nouveau grade une ancienneté de 2 mois.

Affectations

Par décision N° 327 P du :

27 mai 1948. — M. Guidicelli Albert, Sous-brigadier de 3^e classe du cadre commun supérieur des Douanes de l'A.O.F., de retour de congé et arrivé à Lomé le 17 mai 1948, est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par décision n° 338 P du :

31 mai 1948. — Mme Villeton de Naide Etienne, (née Ségoudy), Institutrice de 5^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo, de retour de congé, est nommée adjointe à l'Ecole Européenne de Lomé, en remplacement numérique de Mme Menant, titulaire d'un congé de maternité.

Agents auxiliaires**Nomination**

Par décision N° 359 P du :

9 juin 1948. — M. Pele Maurice est engagé à titre d'essai et essentiellement révocable, pour compter de sa prise de service, en qualité de Surveillant des Travaux Publics, au salaire mensuel de Douze mille cinq cents francs (12.500 frs.), à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Mines.

M. Pele bénéficiera des divers avantages définis par le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

Réquisitions de passage

Par décision N° 357 P du :

7 juin 1948. — Des réquisitions de passage de retour par voie aérienne, en 1^{re} classe (2^e catégorie) :

1^o) de Lomé à Lagos

2^o) de Lagos à Marseille

sont accordées au Capitaine d'Infanterie Coloniale Coquin, en service hors cadres au Togo, sur l'Avion d'« Air-France » quittant Lomé le 5 juillet 1948.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget local du Togo.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Nominations**

Par arrêté N° 462 P du :

29 mai 1948. — M.M. Kpamai Tchoro, ouvrier maçon auxiliaire et Dahouenou Martin, conducteur d'automobile auxiliaire, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo en qualité d'ouvriers de 6^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1948.

Par arrêté N° 467 P du :

31 mai 1948. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours prévu par arrêté N° 385/P. du 30 avril 1948, sont admis dans le cadre local des aides-météorologistes du Togo, en qualité de stagiaires, et mis à la disposition du Chef du Service Météorologique :

M.M. Ayih Emmanuel

Bruce Henri.

Par décision N° 340 P du :

1^{er} juin 1948. — M. Ward Venance est engagé pour compter du 25 mai 1948 en qualité de commis, au salaire mensuel de Cinq mille (5.000) francs et mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

M. Ward aura droit à tous les avantages définis par le règlement du 24 février 1944, concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

Par décision N° 345 P du :

2 juin 1948. — Sont engagés, pour compter de la date de leur prise de service, et mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances, en qualité de :

Aides-dactylographes (1^{re} catégorie) à 69 francs p. j.

M.M. Honkou Kodjo Hilaire

Adjetey Bahun Ignace

Aide-comptable (2^e catégorie) à 86 francs p. j.

M. Anthony Atsou Joseph.

Par décision N° 362 P du :

11 juin 1948. — M. Darku Kodjo Emmanuel est engagé, pour compter du 21 mai 1948, en qualité de commis auxiliaire au salaire mensuel de Quatre mille (4.000) francs exclusif de tous indemnités ou accessoires et mis à la disposition de M. le Secrétaire de la Commission Consultative Franco-Britannique pour les affaires Togolaises à Lomé.

M. Darku aura droit, en cette qualité, à tous les avantages définis par le règlement du 24 février 1944, concernant les agents auxiliaires des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

ADDITIF à la Décision N° 38/P. du 20 janvier 1948 portant engagement de M. Ajavon Fabien.

Après :

M. Ajavon Fabien, ancien Instituteur de l'Enseignement privé, est engagé, à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de moniteur auxiliaire de l'Enseignement, à la solde mensuelle de 5.000 francs, à l'exclusion de tous accessoires et indemnités.

Ajouter :

M. Ajavon aura droit à tous les avantages définis par le règlement du 24 février 1944, concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Services et Bureaux du Territoire du Togo.

Le reste sans changement.

Reclassements

Par arrêté N° 450 P du :

27 mai 1948. — M. Ako Augustin, Commis ordinaire de 2^e classe du cadre local africain des Transmissions du Togo, qui a été soumis à un stage de 4 années, dont il n'avait pas été tenu compte pour son avancement, comme il se devait normalement, et qui, de ce fait, est désavantagé par rapport à ses autres collègues, est reclassé au grade de commis principal de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1948.

Il conserve au 31 mai 1948. une ancienneté de 1 an 11 mois.

Par arrêté N° 463 P du :

29 mai 1948. — M. d'Almeida Antoine, titulaire du diplôme de l'Ecole William Ponty, intégré par arrêté N° 64/P. du 18 janvier 1948 dans le cadre local des Commis d'Administration en qualité de Commis adjoint de 6^e classe, est reclassé, à titre exceptionnel, au grade de Commis adjoint de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté N° 494 P du :

10 juin 1948. — Il est attribué, dans son emploi actuel, à M. Kpamaï Tchoto, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines du Togo, en service à Sokodé, un rappel d'ancienneté pour services militaires de cinq (5) ans.

Affectations

Par décision N° 337 P du :

31 mai 1948. — M. Bandeira James, Commis d'Administration principal de classe exceptionnelle (2^e échelon), en service au Tribunal de première Instance de Lomé, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé.

M. Agbodo Daniel, agent auxiliaire du Réseau des Chemins de fer, est affecté au Tribunal de première Instance de Lomé, en remplacement de M. Bandeira James.

La solde et les accessoires de solde de M. Bandeira James continueront à être supportés par le budget local durant l'exercice 1948.

Par décision N° 339 E du :

31 mai 1948. — Le moniteur-adjoint de 6^e classe, Lawson Léopold, en service au Secteur Scolaire de Klouto, est mis à la disposition du Directeur du Secteur Scolaire d'Atakpamé pour servir à l'Ecole de village de Yégué en remplacement du moniteur auxiliaire Jondo Emmanuel, appelé à d'autres fonctions.

Le moniteur auxiliaire de l'Enseignement Jondo Emmanuel, en service à l'Ecole de Yégué, est mis à la disposition du Directeur du Secteur Scolaire de Klouto pour servir à Palimé.

Par décision N° 341 P du :

1^{er} juin 1948. — Le Surveillant-adjoint d'agriculture de 6^e classe du Cadre Commun Secondaire de l'A.O.F., Comlan Kouma de retour de stage à la Station de Dschang (Cameroun), arrivé au Territoire le 27 mai 1948 est remis à la disposition du Chef de la Circonscription Agricole d'Atakpamé.

Par Décision N° 363 P du :

11 Juin 1948. — La décision n° 294/P. du 11 Mai 1948 portant affectations est et demeure rapportée en ce qui concerne M.M. Samatey Léopold, commis auxiliaire, et Sossah Paul, commis d'Administration adjoint.

M. Samatey Léopold, commis auxiliaire, est maintenu en service au Bureau des Affaires Economiques.

M. Sossah Paul, commis d'Administration adjoint de 6^e classe, en service à Tsévié, est mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé, en remplacement de M. Bandeira James, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, affecté à la Mairie de Lomé.

M. Agbodo Daniel, agent auxiliaire du Réseau des Chemins de Fer, précédemment affecté au Tribunal de première Instance de Lomé, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Finances.

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 451 P du :

27 mai 1948. — L'arrêté n° 676/P. du 18 septembre 1947 admettant d'office M. Allen Andréas, ouvrier de 2^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics et des Mines, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} Juin 1948.

M. Allen Andréas est mis à la disposition du Chef du Garage Central à Lomé.

Par arrêté N° 461 P du :

29 mai 1948. — Le Moniteur adjoint de 3^e classe d'Agriculture Semedo Kouassi Winfried, en disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture, pour compter du 4 Août 1948.

M. Semedo Kouassi Winfried, qui a exercé, pendant toute la durée de sa position de disponibilité, les fonctions de Chef de Canton, est reclassé au grade de moniteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} Janvier 1947 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 4 août 1948 au point de vue de la solde.

Sanctions disciplinaires

Par décision N° 346 P du :

3 Juin 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à chacun des agents ci-après dénommés en service aux Travaux Publics (Section Automobile) :

1^o — Ecrivain de 4^e cl. Ajavon Raphaël, pour négligence en service.

2^o — Ouvrier de 6^e classe Lawson Emmanuel, pour faute grave en service.

Par Décision N° 347 P du :

3 juin 1948. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au Receveur de 4^e classe Afangbédji Eustache, en service au Réseau (Exploitation), pour le motif suivant :

« Attitude incorrecte à l'égard de l'inspecteur 1^{er} Subdivision dans l'exercice de ses fonctions ».

Par Décision N° 354 P du :

7 Juin 1948. — Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligé à M. Francis Chardey, commis d'Administration principal de 1^{re} classe, en service à la Sûreté, pour le motif suivant :

« S'est obstiné dans une attitude de refus d'accomplir un service rentrant dans ses attributions, arguant d'une insuffisance physique non apparente qu'il lui appartenait de prouver ».

Disponibilité

Par Décision N° 361 P du :

9 juin 1948. — M. Dupuy Louis Denis, préposé de 5^e classe du cadre local des agents des douanes du Togo, en service à Lomé, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 8 juillet 1948.

Gardes-frontières

Par arrêté N° 474 P du :

2 juin 1948. — Les Gardes Frontières Stagiaires ci-après désignés qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes frontières de 6^e classe, pour compter du :

7 juin 1947 :

Mitchikpe Anani, en service au poste de Nyitoé-Zoukpé.

12 juin 1947 :

Tétékpli Djaoué Jean, en service au poste de Dapango.

19 juillet 1947 :

D'Almeida Bernardin, en service au poste de Zolo.

21 octobre 1947 :

Fumey Erastus, en service au poste de Bangeli.
Amavi Michel, en service à la brigade de Lomé.
Gnamba Daniel, en service au poste de Zolo.
Sanla Tambati, en service à la brigade de Lomé.
Djaguidi Yao Mango, en service à la brigade de Lomé.

Fiogbé Akakpo, en service au poste de Klouto.
Amessinou Maurice, en service au poste de Batomé.
Assou Emmanuel, en service au poste de Bangeli.

2 décembre 1947 :

Dovi William, en service au poste de Badou.
Attigbé Ambroise, en service au bureau de Lomé.
Hiangbey Cornelius en service au Bureau de Lomé.
Aho Adouvi Boniface, en service à la brigade de Lomé.

3 mars 1948 :

Dovi Jacob, en service à la brigade de Lomé.

16 mai 1948 :

Yabo Norbert, en service au poste de Kwadjovia-kopé.

24 mai 1948 :

Batama Joseph, en service à la brigade de Lomé.

Par arrêté N° 475 P du :

2 juin 1948. — Les gardes-frontières stagiaires ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont soumis à une nouvelle période d'un an de stage, à compter du :

21 octobre 1947 :

Lawson Oscar, en service à la brigade de Lomé.

2 décembre 1947 :

Anagba Raphaël, en service au poste de Zolo.
Le stage du garde-frontière stagiaire d'Almeida

Bernardin en service au poste de Zolo a été prolongé de trois mois, à compter du 19 avril 1947.

Forces de police

Par arrêté N° 460 BM du :

29 mai 1948. — Le garde de 1^{re} classe Kombaté Laré, N° Mlé 1676, du peloton de Mango, décédé à Sokodé, est rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire à compter du 17 avril 1948.

Le garde de 1^{re} classe Lamboa Djink, N° Mlé 1437, du peloton d'Anécho, est rayé du tableau d'avancement du 2^o Semestre 1948 pour faute grave en service.

Sont engagés dans le Corps des gardes cerclés du Togo et affectés au dépôt des gardes de Lomé, les ex-miliciens dont les noms suivent :

comme garde de 1^{re} classe

à compter du 1^{er} mai 1948 : Djatanima, ex-caporal,

comme gardes de 2^e classe

à compter du 1^{er} mai 1948 :

Hagbonon Philippe, ex-milicien de 2^e classe

Telabaoui, ex-milicien de 2^e classe

Kolani Kombati, ex-milicien de 2^e classe

à compter du 16 mai 1948 : Adjaboni Dominique, ex-milicien de 2^e classe.

DIVERS**Agences**

Par décision N° 334 F du :

29 mai 1948. — Les indemnités de responsabilité à allouer aux agents spéciaux du Territoire pour l'année 1948 sont fixées comme suit :

Tsévié	6.050 francs
Anécho	7.083 —
Palimé	6.606 —
Atakpamé	6.975 —
Sokodé	6.975 —
Lama-Kara	6.333 —
Bassari	5.354 —
Mango	6.167 —
Dapango	5.820 —

Commandement indigènes

Par arrêté N° 484 APA du :

7 juin 1948. — L'article premier de l'arrêté N° 81/ APA du 24 janvier 1948 est complété de la façon suivante :

Cercle d'Atakpamé

César Gnakouafré, secrétaire du Chef de canton de l'Adélé : 9.600 francs.

Pascal Anonené, secrétaire du Chef de canton de l'Akébou : 9.600 francs.

Eugène Dabida, secrétaire du Chef de canton de l'Akposso-Nord : 9.600 francs.

Cercle de Sokodé

Robert Akondo, secrétaire du Chef de canton de Dako (Subdivision de Sokodé) : 9.600 francs.

David Aléti, secrétaire du Chef de canton du Fasao (Subdivision de Sokodé) : 9.600 francs.

Michel Bissang, secrétaire du Chef de canton de Kodjéné-Haut (Subdivision de L.-Kara) : 9.600 francs.

Cercle de Mango

Innocent Maraté, secrétaire du chef de canton de Pessidé : 9.600 francs.

Alassani Kpankpasso, secrétaire du chef de canton de Koumongou : 9.600 francs.

Nam Danganar, secrétaire du chef de canton de Kantendi : 9.600 francs.

Nambiéma Natabi, secrétaire du chef de canton de Nagbeni : 9.600 francs.

Cercle d'Anécho

Richard Djogbessi, secrétaire du Chef de canton des Afagnans : 12.000 francs.

Tometi Manassé, secrétaire du Chef de canton de Porto-Ségouro : 12.000 francs.

Etienne Kpadé, secrétaire du Chef de canton de Glidji : 12.000 francs.

François Agbezouhlon, secrétaire du Chef de canton d'Attitogon : 12.000 francs.

Tondji Arnegnona, secrétaire du Chef de canton d'Amegnran : 12.000 francs.

Sylvestre Koffi, secrétaire du Chef de canton de Tchekpo : 12.000 francs.

Albert Kalipé, secrétaire du Chef de canton de Vogan : 12.000 francs.

Blaise Gbadoé, secrétaire du Chef de canton d'Aklakou : 12.000 francs.

Louis Azo, secrétaire du Chef de canton d'Agomé-Glozou : 12.000 francs.

Pierre Djaka, secrétaire du Chef de canton de Voukoffimé : 12.000 francs.

Joseph Viagbo, secrétaire du Chef de canton de Tabligbo : 12.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1948.

Commission des mercuriales

Par décision N° 366 AE du :

11 juin 1948. — La décision N° 653 AE. du 16 septembre 1946 est abrogée.

Sont désignés pour faire partie de la Commission des Mercuriales :

M. Moreau, Administrateur-Adjoint des Colonies *Président*

M.M. Tauqué, Chef du Service des Douanes

Thaudière, Chef du Service de l'Agriculture

Laprun, Fonctionnaire européen de Souza Félicio, Membre indigène du Conseil Privé *Membres*

Azémard, Commerçant français

Bastard, Commerçant français

Mensah J. Albert, Commerçant indigène.

Conseil du contentieux

Par arrêté N° 478 APA du :

3 juin 1948. — Est nommé Secrétaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, pour une période de deux années à compter du 21 mai 1948, M. de Reilhan de Carnas Jacques, Administrateur-Adjoint des Colonies, en remplacement de M. Chau-méil Gérard.

Domaines

Bornage

Par décision N° 326 Dom. du :

27 mai 1948. — M. Barma Victor, Administrateur-adjoint des Colonies, Chef de la Subdivision de Mango est désigné comme Géomètre ad-hoc pour procéder le jeudi 10 juin 1948 à 9 heures du matin au bornage contradictoire d'un terrain urbain bâti sis à Dapango, cercle de Mango dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition N° 1.453 du 10 Décembre 1947.

Enseignement

Par décision N° 352 E du :

5 Juin 1948. — Les Commissions de Surveillance des épreuves écrites aux examens et concours de l'A.O.F. pour l'année 1948 sont fixées ainsi qu'il suit :

7 JUIN 1948 A 7 H. 30

Concours d'entrée à la classe de 3^e des écoles normales fédérales

M. Bourgeaux, délégué du Chef du Service de l'Enseignement *Président*

M.M. Petit, Chef du Secteur Scolaire de Lomé

Vernhes, Directeur de l'Ecole Européenne de Lomé *Membres*

Atayi Salomon, Directeur de l'Ecole de la Route d'Anécho.

17 JUIN 1948 A 7 H. 30

Concours d'entrée à l'école de Médecine de Dakar (Sages-Femmes)

M. Bourgeaux, Directeur du Collège Moderne de Lomé *Président*

Mmes. Bourgeaux, Chargée de cours au Collège Moderne de Lomé *Membres*

Villedon de Naide, Institutrice de 5^e classe

28 JUIN 1948 A 7 H. 30

Diplôme d'aptitude professionnelle

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Petit, Chef du Secteur Scolaire de Lomé
Vernhes, Directeur de l'Ecole Européenne de Lomé } *Membres*

19 JUILLET 1948 A 7 H. 30

Concours d'intégration dans le cadre secondaire des moniteurs de l'A.O.F.

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Bourgeaux, Directeur du Collège Moderne de Lomé
Gerbier, Chef de Bureau d'Administration Générale } *Membres*

22 JUILLET 1948 A 7 H. 30

Examen d'intégration dans le cadre commun secondaire des instituteurs de l'A.O.F.

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Bourgeaux, Directeur du Collège Moderne de Lomé
Gerbier, Chef de Bureau d'Administration Générale } *Membres*

Ces Commissions se réuniront aux dates fixées, au Collège Moderne de Lomé.

Les Commissions chargées de la correction des examens d'entrée dans les cadres communs secondaires d'instituteurs et de moniteurs de l'A.O.F. sont composées ainsi qu'il suit :

Cadre commun secondaire Instituteurs

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Le Chef du Bureau du Personnel
Bourgeaux, Directeur du Collège Moderne de Lomé
Petit, Chef du Secteur Scolaire de Lomé
Vernhes, Directeur de l'Ecole Européenne de Lomé } *Membres*

Cadre commun secondaire moniteurs

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Le Chef du Bureau du Personnel
Bourgeaux, Instituteur du Cadre Supérieur
Vernhes, Instituteur du Cadre Supérieur
Atayi Salomon, Instituteur du Cadre Commun Secondaire
Ayi Frédéric, Instituteur du Cadre Commun Secondaire } *Membres*

Ces Commissions se réuniront au Service de l'Enseignement sur convocation de leur Président.

La Commission chargée de faire subir les épreuves pratiques et orales des examens d'entrée dans le cadre commun secondaire des instituteurs de l'A.O.F. est fixée ainsi qu'il suit :

M.M. Pallarès, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Laprun, Administrateur-adjoint des Colonies
Vernhes, Instituteur du Cadre Supérieur
Atayi Salomon, Instituteur du cadre secondaire } *Membres*

Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Justice

Par arrêté N° 468 APA du :

31 mai 1948. — Une indemnité de fonction au taux de 19.500 (dix neuf mille cinq cents) francs par an est allouée aux personnes suivantes appelées à remplir par intérim des fonctions judiciaires incombant normalement à des magistrats de carrière, depuis le 15 Avril 1945 :

M. Bordenave, Stagiaire de l'Administration coloniale, pour la période du 1^{er} Juillet 1946 au 24 Décembre 1947 non compris.

M. Froelich, Administrateur des Colonies, à compter du 1^{er} Octobre 1946 et jusqu'à la cessation de ses fonctions judiciaires.

M. Prudon, Administrateur-Adjoint des Colonies, pour la période du 1^{er} Octobre 1946 au 25 mai 1948 non compris.

M. Neyrolles, Administrateur-Adjoint des colonies, à compter du 24 Décembre 1947 et jusqu'à la cessation de ses fonctions judiciaires ;

M. Rebaud, sous chef de bureau d'Administration générale, à compter du 25 mai 1948 et jusqu'à la cessation de ses fonctions judiciaires.

Les dépenses seront inscrites au Budget Local — Chapitre 4 — article 7 — paragraphe 1.

Par décision N° 343 APA du :

1^{er} Juin 1948. — M. Sauboua Jean, Directeur du Secteur scolaire de Palimé, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, président du Tribunal du premier degré du cercle de Klouto, en remplacement de M. Meyer.

Par arrêté N° 493 APA du :

9 Juin 1948. — L'article 3 de l'arrêté N° 733/APA, du 26 Septembre 1946 est modifié de la façon suivante :

M. Neyrolles, Elève-Administrateur des Colonies, juge de paix à Atakpamé, est désigné pour présider provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, le tribunal à compétence correctionnelle et de simple police de Sokodé, pour compter du 16 juin 1948, en remplacement de M. Froelich, Administrateur-Adjoint des Colonies, en instance de départ en congé.

Métis

Par décision N° 344 F du :

1^{er} juin 1948. — Sont accordées pour l'année 1948 et pour compter du 1^{er} Janvier 1948, les allocations aux jeunes métis indigents ci-après désignés :

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGE AU 1-1-48	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCES
Lomé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi	8 ans	12, —	Sœur Magdala, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Lomé
		Cathérine Afiwa	10 »	16, —		
		Denise Djatti	11 »	16, —		
		Françoise S. Ameyo	11 »	16, —		
		Hélène E. Acolatsé	12 »	16, —		
		Colette Adjoua	12 »	16, —		
		Faustina Ekoué	12 »	16, —		
		Emilia Akouavi	13 »	16, —		
		Georgette Djatti	14 »	16, —		
		Odette Djatré Latré	15 »	16, —		
		Celine Akouaou	16 »	16, —		
		Pauline Ekoué	16 »	16, —		
		Claudine Ayaba	16 »	16, —		
		Elliot Koffi	3 »	7, —	Klougan P. Massan Bruce Lydia Byll Georgette Hottab Mathilde Kokou Alougba Afakomé Wotson H. Dovi Marguerite A. Akoua Ahama Bruce Christine Gbadamassi Ali Akoua Ahama Blagogee Augustino Sanvee Marguerite Fambiyé	
		Nathalia Coretti	4 »	7, —		
		Ayaba Camille	7 »	9, —		
		Lucien B. Emmanuel	7 »	9, —		
		Komlan Joseph	8 »	9, —		
		Jean Dieudonné F.	8 »	9, —		
		Beauty Abra	8 »	9, —		
		Daniel Koumi	10 »	12, —		
		Marianne	10 »	12, —		
		Joseph Yaovi	11 »	12, —		
		Emilio Koffi	12 »	12, —		
		Norren Brustus	13 »	12, —		
		Julien Komlan	14 »	12, —		
		Maria Akossiwa	16 »	12, —		
Anécho	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Anécho	Lucie Adjoavi	13 ans	16, —	Sœur Judith, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Anécho	Anécho
		Innocentia A. Certer	15 »	16, —		
		Clairette Ablavi Blondine	15 »	16, —		
Anécho		Jean Pierre Kouassi	10 ans	12, —	Afagbedji K. Herman Tossou Lydia Laté Atogoé De Souza Yebliwa	Anécho
		Théophile Koffi	14 »	12, —		
		François P. Comlan	15 »	12, —		
		François Kouakouvi	16 »	12, —		

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGE AU 1-1-48	TAUX JOURNALIER DE L'ALLOCATION	PERSONNES HABILITEES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RESIDENCES
Sokodé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martine Nada	5 ans	10, —	Sœur Théodule, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Sokodé
		Michel Claude Filly Charles Cacavelli	8 ans 14 »	9, — 12, —	Dedevi Fidelia Gaba Maurice	

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 Novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 26 Novembre 1934 précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 26 Novembre 1934 susvisé, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Ordonnateur délégué

Par arrêté N° 473 P du :

2 Juin 1948. — M. Orthlieb Michel, administrateur adjoint de 2^e classe, Chef du Bureau des Finances et Ordonnateur délégué, est habilité à signer toutes les pièces comptables de régularisation afférentes à l'exercice 1947.

Pensions

Par arrêté N° 486 F du :

7 Juin 1948. — Sont accordées aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles de retraite suivantes :

Pour compter du 1^{er} Janvier 1948

Au taux annuel de Cinq mille deux cent vingt francs (5.220 francs) :

1^o — à l'Adjudant Toularima, n° Mle 1416, né

vers 1908 à Longa, Cercle de Tenkodogo — (Côte-d'Ivoire).

2^o — Au brigadier-chef de 1^{re} classe Gouvidé, n° Mle 1178 né vers 1908 à Togou, Cercle de Savalou (Dahomey).

3^o — Au taux annuel de Trois mille quatre cent cinquante six francs (3.456 francs) au Brigadier-Chef de 2^e classe Lale, n° Mle 811, né vers 1911 à Dessouti (Cercle de Mango).

4^o — Au taux annuel de Deux mille sept cent seize francs (2.716 francs) au garde de 1^{re} classe Kotan, n° Mle 1194 né vers 1912 à Tchassidé, Cercle de Mango.

Pour compter du 5 janvier 1948

5^o — Au taux annuel de Trois mille francs (3.000 francs) au Brigadier-Chef de 2^e classe Dossa, n° Mle 1036, né vers 1910 à Koutimé, Cercle du Mono (Dahomey).

Pour compter du 16 Janvier 1948

6^o — Au taux annuel de Trois mille francs (3.000 francs) au Brigadier de 1^{re} classe Koussémou Antoine, n° Mle 1179, né vers 1910 à Léma, Cercle de Savalou (Dahomey).

Pour compter du 1^{er} février 1948

7^o — Au taux annuel de Cinq mille deux cent vingt francs (5.220 francs) à l'Adjudant Megnisse Ahamada, n° Mle 1571 né vers 1910 à Lalo, Cercle d'Athiémé (Dahomey).

8^o — Au taux annuel de Deux mille cinq cents francs (2.500 francs) au Brigadier de 2^e classe Avocetien, n° Mle 1236, né vers 1912 à Ouede, Cercle d'Allada (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Rôles

Par arrêté N° 452 CD du :

27 mai 1948. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles supplémentaires Ex. 1947 et rôles primitifs Ex. 1948 ci-après s'élevant à la somme de : Vingt sept millions sept cent quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt treize francs cinquante centimes.

Nos DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1947				
289	Tsévié	Impôt personnel C. S.	8.480,—	
		Taxe vicinale	4.800,—	13.280,—
290	—	Impôt personnel C. O.	120,—	
		Taxe vicinale	80,—	200,—
291	—	Patentes		24.350,—
292	—	Taxe sur les armes perfectionnées	60,—	
293	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	8,—	
294	—	Taxe sur les bicyclettes	210,—	38.108,—
295	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.830,—
296	—	Impôt personnel C. S.	3.445,—	
		Taxe vicinale	1.950,—	5.395,—
297	—	Impôt personnel C. O.	965,—	
		Taxe vicinale	360,—	1.325,—
298	—	Impôt sur la population flottante	145,—	
		Taxe vicinale	155,—	300,—
299	—	Patentes		30.639,—
300	—	Licences		7.000,—
301	—	Taxe sur les armes perfectionnées	100,—	
302	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	280,—	
303	—	Taxe sur les bicyclettes	450,—	
304	—	Taxe sur les chiens	40,—	47.359,—
305	Sokodé	Impôt personnel C. O.	19.250,—	
		Taxe vicinale	15.400,—	34.650,—
306	Mango	Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	450,—	1.245,—
307	Klouto	Impôt personnel C. S.	795,—	
		Taxe vicinale	450,—	1.245,—
308	—	Patentes		1.300,—
309	Lomé C. M.	Impôt personnel C. S.	13.515,—	
		Taxe vicinale	7.650,—	21.165,—
310	—	Patentes		26.070,—
IMPÔTS SUR LE REVENU				
		Rôle n° 54 Lomé-Trésor (Retenue à la source)		61.652,50
		Total Exercice 1947		232.794,50
Exercice 1948				
1	Lomé-Trésor	Impôt personnel H. C.	92.925,—	
		Taxe vicinale	45.350,—	
		Patentes	1.736.534,—	
		Licences	358.000,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	22.200,—	
		Taxe sur les bicyclettes	9.060,—	
		Taxe sur les chiens	700,—	2.264.769,—
		à reporter		2.264.769,—

N ^o DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		2.264.769,—
2	Lomé-C. M.	Impôt personnel H. C.	801.960,—	
		Taxe vicinale	391.200,—	1.193.160,—
3	—	Impôt personnel C. S.	85.860,—	
		Taxe vicinale	48.600,—	134.460,—
4	—	Impôt personnel C. O.	438.360,—	
		Taxe vicinale	365.300,—	803.660,—
5	—	Taxe sur les armes perfectionnées		26.700,—
6	Lomé-Sub.	Impôt personnel H. C.	1.230,—	
		Taxe vicinale	600,—	1.830,—
7	—	Impôt personnel C. S.	14.840,—	
		Taxe vicinale	8.400,—	23.240,—
8	—	Impôt personnel C. O.	635.640,—	
		Taxe vicinale	423.760,—	1.059.400,—
9	Tsévié	Impôt personnel H. C.	37.720,—	
		Taxe vicinale	18.400,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	2.900,—	59.020,—
10	—	Impôt personnel C. S.	33.125,—	
		Taxe vicinale	18.750,—	51.875,—
11	—	Impôt personnel C. O.	1.999.440,—	
		Taxe vicinale	1.332.960,—	3.332.400,—
12	Klouto	Impôt personnel H. C.	36.900,—	
		Taxe vicinale	18.000,—	54.900,—
13	—	Impôt personnel C. S.	34.715,—	
		Taxe vicinale	19.650,—	54.365,—
14	—	Impôt personnel C. O.	1.379.430,—	
		Taxe vicinale	910.200,—	2.289.630,—
15	—	Patentes		493.138,—
16	—	Licences		88.000,—
17	—	Taxe sur les armes perfectionnées		17.600,—
18	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		6.907,—
19	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		33.845,—
20	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		973,—
21	—	Impôt personnel H. C.	820,—	
		Taxe vicinale	400,—	1.220,—
22	—	Impôt personnel C. S.	12.985,—	
		Taxe vicinale	7.350,—	20.335,—
23	—	Impôt personnel C. O.	3.120,—	
		Taxe vicinale	2.080,—	5.200,—
24	—	Patentes		51.650,—
25	—	Licences		9.000,—
26	—	Taxe sur les armes perfectionnées		1.600,—
27	—	Taxe sur les bicyclettes		4.860,—
28	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	75.850,—	
		Taxe vicinale	37.000,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	18.600,—	131.450,—
29	—	Impôt personnel C. O.	2.786.375,—	
		Taxe vicinale	983.320,—	3.769.695,—
		à reporter	3.901.145,—	12.083.738,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	3.901.145,—	12.038.738,—
30	Atakpamé	Impôt foncier sur immeubles bâtis	15.700,—	
31	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	17.070,—	
32	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	341,—	
33	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis	446,—	
34	—	Patentes	724.601,—	
35	—	Licences	126.000,—	4.785.303,—
36	Sokodé	Impôt personnel H. C.	66.830,—	
		Taxe vicinale	32.600,—	99.430,—
37	—	Impôt personnel C. S.	31.800,—	
		Taxe vicinale	18.000,—	49.800,—
38	—	Impôt personnel C. O.	1.055.650,—	
		Taxe vicinale	844.520,—	1.900.170,—
39	—	Patentes	400.638,—	
40	—	Licences	23.000,—	2.473.038,—
41	Bassari	Impôt personnel H. C.	22.140,—	
		Taxe vicinale	10.800,—	32.940,—
42	—	Impôt personnel C. S.	8.215,—	
		Taxe vicinale	4.650,—	12.865,—
43	—	Impôt personnel C. O.	525.750,—	
		Taxe vicinale	480.750,—	1.006.500,—
44	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	1.620,—	
45	—	Patentes	80.000,—	
46	—	Licences	10.000,—	
47	—	Taxe sur les armes perfectionnées	4.200,—	1.148.125,—
48	Lama-Kara	Impôt personnel H. C.	45.510,—	
		Taxe vicinale	22.200,—	67.710,—
49	—	Impôt personnel C. S.	28.355,—	
		Taxe vicinale	16.050,—	44.405,—
50	—	Impôt personnel C. O.	1.756.080,—	
		Taxe vicinale	1.560.960,—	3.317.040,—
51	—	Patentes	143.200,—	
52	—	Licences	22.000,—	
53	—	Taxe sur les armes perfectionnées	8.100,—	
54	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	3.300,—	
55	—	Patentes	8.000,—	
56	—	Taxe sur les bicyclettes	1.500,—	3.615.255,—
57	Mango	Impôt personnel H. C.	43.460,—	
		Impôt personnel C. S.	16.960,—	
		Taxe vicinale	30.800,—	91.220,—
58	—	Impôt personnel C. O.	498.860,—	
		Taxe vicinale	493.290,—	992.150,—
59	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis	9.550,—	
60	—	Patentes	85.550,—	
61	—	Licences	12.000,—	
62	—	Taxe sur les armes perfectionnées	3.900,—	1.194.370,—
63	Dapango	Impôt personnel H. C.	13.120,—	
		Impôt personnel C. S.	6.890,—	
		Taxe vicinale	10.300,—	
		Taxe sur les armes perfectionnées	2.700,—	33.010,—
		à reporter	33.010,—	25.299.829,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
64	Dapango	Report	33.010,—	25.299.829,—
		Impôt personnel C. O.	1.236.200,—	
		Taxe vicinale	988.960,—	2.258.170,—
		Total Exercice 1948		27.557.999,—
		Report total Exercice 1947		232.794,50
		Total général		27.790.793,50

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 28 mai 1948.

Secours

Par décision N° 333 F du :

29 mai 1948. — Un secours éventuel de Trente trois mille quatre cent soixante dix francs (33.470 francs) est accordé à Madame Verbecke (en religion Sœur Emmanuel) infirmière diplômée d'Etat, chargée de la Direction du dispensaire de Yadé, (Pagouda), rentrant en France.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local — exercice 1948 — chapitre XIV — article 2 — paragraphe 1^{er} (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Subventions

Par décision N° 342 F du :

1^{er} juin 1948. — Pour le mois d'avril 1948, une subvention de 84.320 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision N° 356 F du :

7 juin 1948. — Pour le mois de mai 1948, une subvention de 347.260 francs est accordée aux Etablissements de la Mission Catholique afin de contribuer à couvrir ses dépenses de personnel, de matériel, d'outillage d'enseignement professionnel, manuel et agricole et de fournitures scolaires.

Par décision N° 364 F du :

11 juin 1948. — Est autorisée, jusqu'à concurrence de Cent mille francs Métropolitains (100.000 frs. métr.), l'imputation au Budget Local du Togo, Exercice 1948, des dépenses engagées par l'Agence Economique des Colonies pour l'édition de brochures, monographies et dépliants se rapportant au Togo. Ces dépenses seront imputées au Budget Local — Exercice 1948 — Chapitre XV — 4 — 1.

Par décision N° 365 F du :

11 juin 1948. — Une subvention de Un million trois cent mille francs (1.300.000 frs) est accordée

à la Commune-Mixte de Lomé, pour lui permettre d'engager une première tranche de travaux concernant l'hygiène et l'urbanisme à Lomé et dont le programme a été approuvé.

La dépense est imputable au chapitre XV — Article 5 — paragraphe 1 (Dotations — Subventions à la Commune-Mixte de Lomé).

Tombola

Par arrêté N° 496 APA du :

11 juin 1948. — La Sous-Section de Lomé de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser à Lomé une tombola et une Kermesse avec loteries, à l'occasion des fêtes commémoratives du 18 juin 1948, dont le produit sera destiné aux œuvres d'entraide de l'Association des Français Libres, pour venir en aide aux familles éprouvées par la guerre.

Le tirage de la tombola et des loteries aura lieu sous le contrôle du Capitaine Coquin, Président de la Sous-Section de Lomé de l'Association des Français Libres, qui pourra faire intervenir dans cette opération la présence de délégués ou commissaires agréés par lui.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

B. A. O.

DECRET N° 48-848 du 18 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu la loi du 29 janvier 1929 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Afrique occidentale, modifiée par l'acte dit loi du 23 mai 1942;

Vu le décret du 7 janvier 1948 portant à 11 milliards de francs C.F.A. le montant maximum des émissions autorisées;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant maximum des émissions autorisées à la Banque de l'Afrique occidentale est porté à 12 milliards de francs C.F.A.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Défense nationale

DECRET N° 48-861 du 24 mai 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la Constitution de la République française, notamment l'article 47;

Vu le décret n° 48-712 du 24 avril 1948 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil en matière de défense nationale,

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — En vue de coordonner, d'orienter et, éventuellement, de provoquer les recherches scientifiques intéressant la défense nationale, il est créé un comité d'action scientifique de défense nationale qui travaille, sous l'autorité du président du conseil, dans le cadre des directives générales formulées par le comité de défense nationale.

ART. 2. — Ce comité est, l'organe permanent d'information du président du conseil. Sur le plan national, il centralise les renseignements concernant l'activité de l'ensemble des organismes de recherches, tant civils que militaires, dont les travaux peuvent intéresser l'une quelconque des branches de la défense nationale. Il suit, de même, l'évolution des techniques de la recherche à l'étranger dans ce domaine.

ART. 3. — Ce comité étudie et propose au président du conseil les éléments d'une politique d'action scientifique de la défense nationale. Il définit les besoins, les moyens d'y pourvoir et notamment, la répartition des tâches entre les différents départements ministériels intéressés.

ART. 4. — Les départements ministériels qui procèdent ou font procéder habituellement à des recherches susceptibles d'intéresser la défense nationale sont tenus d'établir un programme annuel des études poursuivies soit directement par leurs services, soit par les organismes relevant de leur autorité ou de leur contrôle, soit, pour leur compte, par des sociétés ou des personnes privées; ils y font figurer en particulier, un état des recherches en cours et un état de celles qui seront entreprises durant l'année, avec la mention des organismes qui en sont chargés.

Ces programmes sont communiqués au comité d'action scientifique de défense nationale qui s'assure de leur conformité avec la politique et les directives générales fixées par le Gouvernement. Il fait connaître au président du conseil ses observations et les solutions qu'elles appellent; il signale notamment à cette occasion les doubles emplois ou les insuffisances constatées. Il peut proposer soit la création de tous nouveaux organismes de recherches, soit la transformation ou la suppression d'organismes existants inadaptés.

ART. 5. — Le comité suit l'exécution de ces programmes et dispose à cette fin, dans le cadre de sa mission, de tous pouvoirs d'investigation auprès des organismes civils et militaires en cause.

Il ne peut s'immiscer dans l'administration des services. Si l'un d'entre eux néglige de satisfaire aux obligations mises à sa charge, le comité saisit le président du conseil en lui proposant toutes dispositions jugées utiles.

ART. 6. — Le comité est obligatoirement consulté :

a) Sur tous projets qui ne seraient pas dus à ces propositions et qui porteraient création, transformation ou suppression d'organismes de recherches intéressant la défense nationale;

b) Sur l'attribution des crédits budgétaires, fonds d'avances et subventions allouées à ces organismes.

ART. 7. — La composition du comité est fixée par arrêté du président du conseil. Ses membres sont choisis parmi toutes les personnalités civiles ou militaires désignées par leur compétence.

ART. 8. — Le comité peut convoquer toute personne dont la collaboration lui paraît utile.

ART. 9. — Les membres du comité et les personnes qu'il aura convoquées spécialement, à ses séances sont soumis, en ce qui concerne les renseignements parvenus à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, au secret le plus absolu.

ART. 10. — Le comité dispose d'un secrétariat permanent, dont l'organisation et les attributions sont fixées par arrêté du président du conseil.

ART. 11. — Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

René MAYER.

Le ministre de l'éducation nationale,

Edouard DEPREUX.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pierre ABELIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Administration générale des colonies

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer en date du 27 mai 1948, un concours aura lieu en 1948 pour l'admission au grade de chef de bureau de 2^e classe d'administration générale des Colonies autres que l'Indochine.

Ce concours est réservé :

Aux commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux;

Aux commis principaux et aux surveillants principaux des services pénitentiaires coloniaux;

Aux agents appartenant au corps d'encadrement des pionniers de Madagascar ayant au moins le grade de capitaine de camp de 2^e classe;

Aux commis principaux des cadres locaux des services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun.

Les dates des épreuves sont fixées au lundi 29 novembre pour la composition française et au mardi 30 novembre pour le sujet d'ordre professionnel, de 8 heures du matin à 13 heures.

Toutes les candidatures devront être formulées dans le délai de trois mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Les demandes des candidats, adressées par la voie hiérarchique devront parvenir au ministère de la France d'outre-mer, avant le 1^{er} septembre 1948.

La liste définitive des candidats admis au concours sera arrêtée par le Ministre et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le nombre des places mises au concours est fixé à cinq.

Chiffreurs coloniaux

Le concours qui aura lieu les 6 et 7 juillet 1948 pour le recrutement de dix chiffreurs coloniaux stagiaires est ouvert aux agents non titulaires de diplômes, mais comptant trois ans de service à l'administration centrale ou dans les cadres généraux ou dans un service du chiffre.

Travaux publics.

Par arrêté ministériel du :

7 mai 1948. — Les interrogations orales des examens probatoires imposées aux ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints à titre temporaire du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, en vue de leur nomination à titre définitif, pourront être subies outre-mer dans les centres d'examen désignés par le ministre devant la commission locale d'examen prévue à l'article 2 ci-après et suivant les modalités qui seront déterminées par circulaire ministérielle.

La commission locale d'examen, dont les membres sont désignés par le chef de territoire sur proposition du directeur général, directeur ou chef de service des travaux publics du territoire, comprend :

A. — POUR LES INTERROGATIONS ORALES DES INGÉNIEURS PRINCIPAUX *Président.*

Le directeur général ou directeur des travaux publics.

Membres.

Deux ingénieurs en chef des travaux publics des colonies.

Deux ingénieurs principaux des travaux publics des colonies.

Un administrateur des colonies.

B. — POUR LES INTERROGATIONS ORALES DES INGÉNIEURS-ADJOINTS *Président.*

Le directeur général, le directeur ou le chef de service des travaux publics ou, à défaut, un ingénieur en chef des travaux publics des colonies.

Membres.

Un ingénieur en chef des travaux publics des colonies ou un ingénieur principal des travaux publics des colonies ou, à défaut, un ingénieur des travaux publics des colonies.

Un ingénieur ou ingénieur adjoint des travaux publics des colonies.

Un administrateur des colonies.

Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints à titre temporaire, en service dans la métropole ou en position de congé à la date des épreuves orales, subiront les interrogations devant la commission centrale des concours prévus à l'article 13 de l'arrêté du 21 avril 1947.

Les procès-verbaux des commissions locales seront adressés aux commissions centrales des concours, qui établiront la liste définitive des candidats susceptibles d'être déclarés admis.

Agriculture tropicale

Par arrêté ministériel du 11 mai 1948, la date du concours pour l'admission des élèves réguliers à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, prévu par l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1946, a été fixée au 13 septembre 1948.

Les épreuves du concours seront subies à Paris, à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le jury d'examen prévu par l'article 6 est composé comme suit :

Président.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Neuf membres examinateurs désignés par le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le censeur des études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le nombre des places mises en concours est fixé à deux.

Par arrêté ministériel du 11 mai 1948, la date du concours pour l'admission des ingénieurs stagiaires des services de l'agriculture aux colonies et pour l'admission des élèves réguliers au cycle prévu par l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 1946 a été fixée au 13 septembre 1948.

Le jury d'examen prévu par l'article 6 est composé comme suit :

Président.

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Cinq membres examinateurs désignés par le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le censeur des études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le nombre des places mises en concours pour l'admission des ingénieurs adjoints stagiaires sera fonction du nombre de candidats présentant les titres requis pour l'admission directe, sans pouvoir excéder cinq.

Le nombre des places mises au concours en ce qui concerne les élèves réguliers sera fixé par décision du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Office colonial des changes

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de la Zone dollar, titulaires de licences portant l'estampille « P. R. E. — A. »

A dater du présent avis, les licences d'importation relatives à des produits compris dans les programmes de l'aide américaine (Plan Marshall), dont la liste sera publiée ultérieurement seront revêtues d'une estampille « P.R.E. » (Plan de relèvement européen).

Le présent avis a pour objet de préciser les formalités à remplir par les importateurs et les intermédiaires agréés dans le cas où la licence donne droit à

l'achat de devises à l'Office des Changes. Des avis ultérieurs indiqueront la procédure à suivre dans les cas où la licence ne donnerait pas droit à achat de devises du fait que le financement en dollars des importations serait assuré par le Gouvernement américain, par les banques américaines ou par les fournisseurs étrangers.

1° Pour obtenir la délivrance d'une autorisation d'importation, revêtue de l'estampille « P.R.E. » donnant droit à l'achat de dollars, l'importateur devra déposer, outre la demande de licence établie dans les conditions habituelles et accompagnée des pièces justificatives habituelles, une formule d'engagement établi sur papier timbré et conforme au modèle 1-01 annexé au présent avis, à souscrire par lui-même et par une banque agréée chez laquelle l'importateur devra être domicilié.

Des instructions sont données par l'Office des Changes aux intermédiaires agréés pour fixer les conditions dans lesquelles ils pourront cautionner les engagements des importateurs.

Il est précisé que le frêt correspondant aux marchandises importées sous couvert d'une licence portant l'estampille prévue au 2° ci-après, sera payable au départ, s'il doit être réglé en dollars aux termes de conventions internationales ou de contrats particuliers; le montant des devises nécessaires au paiement du frêt sera mentionné à part sur la licence à la rubrique des frais divers à régler en devises.

2° Si l'importation est autorisée, il sera délivré à l'importateur une licence donnant droit à achat de dollars E.U. dans les conditions habituelles, portant l'estampille « P.R.E. — A » du modèle suivant :

P. R. E. — A n°	
ème tranche	
	Marchandises Frêt
n° de code de la fourniture	
n° de l'assistance request	

Cette licence sera accompagnée de quatre exemplaires d'une fiche P.R.E. — A délivrés par l'Office des Changes, conforme au modèle 1 — 02 annexé au présent avis (le premier numéro porté dans le cadre de l'estampille apposé sur la licence sera le même que celui de la fiche).

Il aura été porté sur l'une et l'autre par l'Office des Changes qui apposera son timbre sur les quatre exemplaires de la fiche. Ces formalités ne seront effectuées par l'Office des Changes que s'il estime que l'engagement souscrit en application de l'alinéa 1°) ci-dessus est valable et suffisant.

3° — L'importateur devra porter sur chacun des exemplaires de la fiche « P.R.E. — A » les indications prévues dans le cadre réservé à cet effet sur la dite fiche et y apposer sa signature;

4° — Au moment où l'importateur devra faire transmettre par l'intermédiaire agréé visé par l'alinéa 1°) un ordre de transfert ou d'ouverture de crédit en faveur du bénéficiaire étranger, il devra remettre à cet intermédiaire :

- a) la licence d'importation,
- b) deux photocopies ou duplicata signés du contrat passé avec le fournisseur ou, s'il n'a pas été établi de contrat, des télégrammes ou câbles qui en tiennent lieu (bon de commande, ordre d'achat d'une part, et acceptation de l'ordre, confirmation, bordereau d'avis, etc... d'autre part).
- c) les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — A » dûment remplis.

5° — L'intermédiaire agréé, après avoir obtenu de l'Office des Changes, dans les conditions habituelles, l'autorisation d'effectuer l'opération, devra remplir sur chacun des exemplaires de la fiche, « P.R.E. — A » le cadre qui lui est destiné après avoir vérifié sous sa responsabilité que les indications portées par l'importateur correspondent aux mentions figurant sur les pièces ci-dessus énumérées en a) et b).

L'intermédiaire agréé transmettra au Crédit National Service des Crédits Etrangers, 45 rue Saint Dominique à Paris deux exemplaires de la fiche « P.R.E. — A » dûment remplis et accompagnés des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Il adressera le troisième exemplaire de la fiche « P.R.E. — A » à son correspondant aux Etats-Unis et devra stipuler dans les ordres de paiement ou les instructions d'ouverture de crédit, que les paiements aux bénéficiaires étrangers (fournisseurs, transitaires ou autres agents intervenant dans l'opération) pourront être effectués seulement si ceux-ci remettent au dit correspondant, outre les documents commerciaux normaux spécifiés dans les termes de l'ordre de paiement ou de l'ouverture de crédit, les pièces justificatives suivantes :

- a) trois exemplaires de la facture du fournisseur et, éventuellement des factures relatives aux frais accessoires (frais de magasinage, frais de transport, commissions d'agents et de transitaires, frais d'inspection, etc..)

Deux exemplaires de chacune de ces factures devront être obligatoirement certifiés par le fournisseur ou le prestataire de service.

- b) cinq exemplaires non négociables des connaissements maritimes (on board bills of lading) dont trois exemplaires signés par le commandant du navire.

- c) suivant les cas :
Soit trois exemplaires de la charte-partie en cas d'affrètement par navire entier, soit dans le cas contraire, trois exemplaires des factures de frêt maritime, dont deux certifiés par la compagnie de navigation.

- d) le certificat établi par le fournisseur suivant le modèle prévu par l'administration américaine de coopération économique et attestant que le contrat est bien conforme, notamment en ce qui concerne les prix, aux conditions fixées par la dite administration.

- e) toute autre pièce dont le correspondant de l'intermédiaire agréé aux Etats-Unis aura connaissance qu'elle

est requise par l'administration américaine pour la justification des dépenses remboursables au titre de l'aide américaine à l'Europe.

L'intermédiaire agréé devra également donner instructions à son correspondant aux Etats-Unis de se conformer en ce qui concerne l'acheminement des pièces ci-dessus énumérées et de la fiche « P.R.E. — A » aux indications portées au verso de la dite fiche.

Enfin, l'intermédiaire agréé conservera provisoirement le quatrième exemplaire de la fiche « P.R.E. — A ». Il l'annotera des paiements effectués au fur et à mesure que ceux-ci lui seront notifiés par son correspondant aux Etats-Unis et le renverra sans délai à l'Office des Changes dès que le dernier paiement aura été effectué.

6° — Conformément aux dispositions de l'avis aux exportateurs et aux importateurs relatif à la domiciliation des importations et des exportations, publié au *Journal Officiel* du Togo du 1^{er} mars 1948 l'importateur communiquera lors de chaque importation à la banque domiciliaire l'exemplaire de sa licence annoté par la douane. Il remettra à cette banque cet exemplaire :

- soit lorsque la licence d'importation est entièrement utilisée.

- soit, si elle n'est pas entièrement utilisée, lorsque l'importateur n'envisage plus d'importer le reliquat disponible;

- et au plus tard, à l'expiration du délai de validité de la licence.

7° — Si, pour une raison quelconque l'autorisation d'importation n'est pas utilisée, les quatre exemplaires de la fiche « P.R.E. — A » devront être envoyés à l'Office des Changes, avec la licence, par l'importateur ou l'intermédiaire agréé.

8° — Si, en fin d'opération, le Crédit National constate que l'importateur et l'intermédiaire agréé ont rempli les obligations résultant de l'engagement souscrit par eux, il demande à l'Office des Changes de donner mainlevée de la caution et de restituer l'engagement à l'intermédiaire agréé.

Dans le cas contraire, le Crédit National transmet le dossier au Ministère des Finances (Direction de la Comptabilité Publique) en vue du recouvrement des pénalités prévues au dit engagement.

MODÈLE 1 — 01

P. R. E. — A N°

Engagement de l'importateur

(L'importateur) soussigné
Déclare avoir parfaite connaissance de l'avis de l'Office des Changes, paru au page et s'engage à se conformer strictement aux prescriptions dudit avis.

Il s'engage en outre expressément, dans les deux cas définis ci-après; à verser à l'Etat Français, à première demande de sa part une indemnité d'un soixantième pour 100 par jour de retard calculée sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le Fonds de Stabilisation des Changes à la date du règlement à l'exportateur (ou autre créancier), de la somme réglée au dit exportateur (ou autre créancier) :

1) Si l'intermédiaire agréé n'expédie pas en temps utile, et en tout cas avant la date du premier règlement, au Crédit National à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat, ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b/ du paragraphe 4^o de l'avis susvisé.

2) Si le correspondant aux Etats-Unis de l'intermédiaire agréé n'expédie pas, au plus tard le 5^e jour qui suivra la date du règlement, au Représentant à Washington du Crédit National, les pièces visées au paragraphe 5 dudit avis.

L'indemnité courra, ipso-facto et sans mise en demeure :

Dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement et dans le second cas, à partir du 6^e jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre des destinataires.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'à l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

En aucun cas, cette indemnité ne pourrait dépasser 6% de la contre-valeur de la somme réglée à l'exportateur (ou autre créancier) et faisant l'objet du litige.

Fait à _____ le _____

Engagement solidaire de l'intermédiaire agréé

(L'intermédiaire agréé)

Représenté par M _____ soussigné
dûment habilité aux effets ci-après :

Déclare avoir parfaitement connaissance tant de l'avis de l'Office des Changes paru au _____ page _____, mention-

né dans l'engagement qui précède, que de l'instruction n^o _____ du _____ de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer aux intermédiaires agréés.

S'engage expressément, par les présentes, tant en son nom personnel que comme caution et répondant solidaire de (l'importateur), et en renonçant au bénéfice de discussion et de division, à se conformer strictement aux prescriptions faisant l'objet des avis et instructions sus-visés et notamment :

1^o — à remettre sans délai, et en tout cas avant la date du premier règlement à l'exportateur ou autre créancier, au Crédit National à Paris, les photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu, telles qu'elles sont définies à l'alinéa b/ du paragraphe 4^o de l'avis sus-visé.

2^o — à exiger de son correspondant aux Etats-Unis, en se portant fort pour lui, en tant que de besoin, l'expédition, par ses soins, au Représentant du Crédit National à Washington, dans le délai maximum de 5 jours après la date du règlement à l'exportateur ou autre créancier des pièces énumérées au paragraphe 5 du même avis.

La non expédition de ces pièces à l'un ou l'autre des destinataires entraînera, ipso-facto et sans mise en demeure, la perception à son préjudice et au pro-

fit de l'Etat Français, d'une indemnité qu'il s'engage en son nom personnel et sous la même solidarité à verser à l'Etat Français à première demande, ladite indemnité étant calculée, au taux d'un soixantième pour 100 par jour de retard sur la contre-valeur en francs, au cours pratiqué par le Fonds de Stabilisation des Changes à la date du règlement de la somme réglée et faisant l'objet du litige, sans que cette indemnité puisse dépasser 6% de ladite somme.

Cette indemnité courra, dans le premier cas, à partir de la date exclue du règlement, et dans le second cas, à partir du 6^e jour inclus de la date dudit règlement.

Elle cessera de courir dans les deux cas à la date de l'expédition effective des pièces à l'un ou l'autre destinataire.

Dans le cas d'une double inexécution des prescriptions ci-dessus, l'indemnité ne pourrait être perçue qu'une seule fois, mais courrait depuis la date exclue du règlement jusqu'au jour exclu de l'expédition à leur destinataire des dernières pièces nécessaires.

Fait à _____ le _____

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n^o 1.501, déposée le 27 mai 1948 le sieur Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912, profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de Mandataire de :

- 1^o Madame Houinsi Tèki, revendeuse à Atalo;
- 2^o Monsieur Kassehin Apédo, cultivateur à Atchakètè;
- 3^o — Monsieur Ayité Tèki, cultivateur à Atchakètè;
- 4^o — Monsieur Adoté Comla, cultivateur à Atchakètè;
- 5^o — Monsieur Akakpo Affo, cultivateur à Atchakètè;
- 6^o — Monsieur Julien Koffi Akakpo, Acheteur de produits à Atakpamé,

tous majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène, et optant pour l'application de la loi française, suivant procuration notariée reçue par Maître Nimar, Notaire à Lomé, en date du 15 avril 1948, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de trapèze, comportant trois constructions en dur couvertes de tôles, d'une contenance totale de Deux ares, soixante centiares : (2 a, 60 ca), situé à Atakpamé, quartier Woudou, cercle d'Atakpamé et borné au nord par Mensah Adjangba; au sud par Kafané; à l'est par Mensah Adjangba, et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.502, déposée le 28 mai 1948 le sieur Michel C. d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire suivant procuration notariée n° 56 du 30 mars 1948 des personnes ci-après désignées, co-propriétaires : savoir :

- 1° — Djadoo Lawrence, propriétaire, né à Lomé, le 4 juin 1890;
- 2° — Djadoo Cécilia, ex-infirmière, née à Lomé, le 18 septembre 1886;
- 3° — Djadoo Herman, employé de commerce, né à Lomé, le 24 décembre 1884;
- 4° — Djadoo Bernedina, revendeuse, née à Lomé, le 10 février 1888;
- 5° — Djadoo Monica, revendeuse, née à Lomé, le 15 octobre 1890;
- 6° — Djadoo Joseph Codjoe, employé de commerce, né à Lomé, le 2 janvier 1893;
- 7° — Djadoo K. Aloys, mécanicien, né à Lomé, le 30 mai 1893;
- 8° — Djadoo Justina, née à Lomé, le 10 avril 1894;
- 9° — Djadoo Joseph Kuassi, Chauffeur, né à Lomé, le 27 novembre 1897;
- 10° — Djadoo Benjamin, Tailleur, né à Lomé, le 15 avril 1900.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de Quatre ares, soixante centiares : (4 a, 60 ca), situé à Lomé, cercle dudit et borné au nord par terrain à Alfrad Sallah, au sud par rue du Lt. Colonel Maroix; à l'est par terrain à Armatoe Anna Magopui et Amavi et à l'ouest par propriétés à Joseph Gayibor (T.T. 294), à Maria Ayaba (T.T. 290) et à Augustino de Souza.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux co-propriétaires sus-désignés et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.503, déposée le 31 mai 1948, le sieur Michel d'Almeida, né à Agoué (Dahomey), le 2 juin 1917 profession d'Agent d'affaires, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire suivant procuration notariée n° 83 du 8 mai 1948 des personnes ci-après nommées; savoir :

- 1° — Thérèse Mihessé, revendeuse, âgée de 33 ans, demeurant et domiciliée à Accra;
- 2° Gabriel D. Mihessé, employé de commerce, âgé de 35 ans, demeurant et domicilié à Lomé;
- 3° — Goussivi Mihessé, âgée de 22 ans, revendeuse, demeurant et domiciliée à Anécho;
- 4° — Dopé J. Mihessé, âgée de 21 ans, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé;
- 5° — Améyovi Mihessé, âgée de 19 ans, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé;
- 6° — Apédissi Mihessé, âgée de 16 ans, sans profession, demeurant et domiciliée à Lagos, tous co-héritiers de leur père feu Mihessé Amégan, majeurs non interdits jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation

au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de Quatre ares, soixante-huit centiares : (4 a, 68 ca), situé à Lomé, (Rue Vauban, quartier n° 6) cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Issifou Morou; au sud par terrain à Christine Adjallo, à l'est par la Rue Vauban et à l'ouest par terrains aux sieurs Maboudou et Roudolphe Agbobly.

Il déclare que ledit immeuble appartient aux co-héritiers précités et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.504, déposée le 4 juin 1948 le sieur Yuvencio Guillelmi d'Almeida, né à Agoué vers 1905 profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Agoué (Dahomey), agissant comme Co-propriétaire avec :

- 2° — La dame Lory Guillelmi d'Almeida, marchande, née à Agoué vers 1894, demeurant et domiciliée à Agoué;
- 3° — Le sieur Géraldo Guillelmi d'Almeida, Préposé des Douanes, né à Agoué vers 1887, demeurant et domicilié à Matadi, (Congo Belge);
- 4° — La dame Thérèse Guillelmi d'Almeida, marchande, née à Agoué vers 1885, demeurant et domiciliée à Agoué;
- 5° — La dame Générose Guillelmi d'Almeida, marchande, née à Agoué vers 1889, demeurant et domiciliée à Agoué;
- 6° — La dame Féliciana Guillelmi d'Almeida, marchande, née vers 1903 à Agoué, y demeurant et domiciliée;
- 7° — Le sieur Alfred Guillelmi d'Almeida, Géomètre, né vers 1904 à Agoué, y domicilié mais demeurant à Port Harcourt (Congo Belge);
- et 8° — La dame Juliana Guillelmi d'Almeida, marchande, née vers 1909 à Agoué, y demeurant et domiciliée,

a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, en partie bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de Huit ares, quatre-vingt cinq centiares; (8 a, 85 ca), situé à Lomé, quartier n° 4, cercle dudit et borné à l'est par Laté Lawson; au sud par Josiah Byll et Eugénia Adjoavi d'Almeida, à l'ouest par Andréas Agamah et au nord par Rue du Lieutenant Colonel Maroix.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.505, déposée le 5 juin 1948 le sieur John Ayivon, né à Agoué, âgé de 43 ans profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agoué, Cercle de Lomé agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, où se trouve édifié un bâtiment à l'usage de temple et

d'école appartenant à la Mission Evangélique d'une contenance totale de cinquante-neuf ares, quatre vingt onze centiares : (59a, 91ca) situé à Agouévè, Cercle de Lomé et borné au Nord, au Sud et à l'Ouest par propriété à Awaga Djido et à l'Est par la route de Lomé à Tsévié avec embranchement vers Sanguéra.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Suivant réquisition, n° 1506, déposée le 7^e juin 1948 le sieur Adolphe Kuévi Amaïzo, né à Glidji, (Cercle d'Anécho), vers 1898 profession de Gérant de la Cie. F.A.O., demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto, agissant en son nom et pour son compte personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de six ares quatre vingt dix huit centiares : (6a, 98ca) situé à Tsévié, (Quartier Bégbé) Cercle de Lomé connu sous le nom de Bégbé et borné au Nord par Dagnou Tsomana, au Sud par la route de Gati; à l'Est et à l'Ouest par Dagnou Tsomana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1507, déposée le 10 juin 1948 le sieur Milton Sénaya, né à Anyako (Gold-Coast) vers 1887 profession de meunier et propriétaire, demeurant et domicilié à Assahoun, Cercle de Lomé, agissant en son nom personnel comme propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la loi française, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de cinquante-quatre ares, trente-huit centiares : (54a, 38ca) situé à Assahoun, (Subdivision de Tsévié), Cercle de Lomé et borné au Nord par un terrain domanial, au Sud par terrain à Ambroise Adjo, à l'Est par la route Lomé-Palimé et terrain à Emmanuel Kalépé, et à l'Ouest par terrain à Francis Seshie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, 4 août 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ahépé-Apédomé, cercle d'Anécho consistant en un

terrain rural de culture, non bâti, en forme de polygone irrégulier, planté de jeunes tecks et de produits vivriers d'une contenance de 2 hectares, 40 ares, 94 centiares, et borné au nord par terrain à Akakpo, au sud par terrain à Edjro, à l'Est par terrains à Eché, Aziaba-Houngbenon et Alangue, et à l'ouest par la route de Tabligbo à Ahépé-Apédomé, dont l'immatriculation a été demandée le sieur Randolph Pierre Léopold, Instituteur principal, demeurant et domicilié à Anécho, cercle dudit, suivant réquisition du 3 mai 1948, n° 1.497.

Le vendredi, 6 août 1948 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cercle de Lomé consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier d'une contenance de 87 ares, 45 centiares, et borné au nord par propriété à Awoukou Tamakloé, à l'Est par terrain à Sam Tamakloé, au sud par terrains à Amétouwou Agbodan et à Sam Tamakloé et à l'ouest par propriétés à Ayivi, à Andréas Boévi Lawson et à Kodjo Gbogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lawrence H. Agbolosou, propriétaire, demeurant et domicilié à Baguida, cercle de Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1948, n° 1.488.

Le lundi, 9 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares, 86 centiares, et borné au nord par rue du Lt. Colonel Maroix, à l'est par terrain à Fientor, au sud par terrains à Aloysius Kuami Seddoh et à Luther Yehomi Seddoh (T.T. 247) et à Adjama A. Assaph, (T.T. 215) et à l'ouest par terrains à John K. Birama (T.T. 656) et à Aloysius A. Müller (T.T. 204), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moses Krauss Aquereburu, Agent d'Affaires, à Lomé, mandataire suivant procuration s.s.p. du 22 mars 1948 de Madame Hotunya, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 8 avril 1948, n° 1.487.

Le lundi, 9 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-garé, Cercle de Klouto consistant en un terrain bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions en briques cuites, couvertes de tôles, à usage d'habitation, de magasin et de commerce d'une contenance de 16 ares 50 centiares, et borné au Sud et à l'Ouest par Frantz Vouko, à l'Est par une route non dénommée et au Nord par l'emprise du Chemin de Fer, en face de l'embranchement de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Service des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant du Territoire du Togo, poursuites et diligence du Commissaire de la République au Togo suivant réquisition du 21 janvier 1948, n° 1.464.

Le lundi, 9 août 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares, 67 centiares, et borné au nord par Rue du Dahomey, à l'ouest par rue de l'Eglise, au sud par T. 519 de Lomé à Romuald Johnson et à Dissu, et à l'est par Atioghévi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Adjévi Wilson, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 20 avril 1948, n° 1.492.

Le mardi, 10 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 5, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2 ares, 56 centiares, et borné au nord par T. 502 à Kuévi Foli, et à Akovi, au sud par rue du Dahomey, à l'est par T.T. 40 à Thérésia Mewolasé, et à l'ouest par la rue de l'Eglise, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de représentant le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, suivant réquisition du 21 avril 1948, n° 1.493.

Le mardi, 10 août 1948 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé quartier n° 5, cercle de Lomé consistant en un terrain urbain, bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 ares, 41 centiares, et borné à l'est par rue de l'Eglise, à l'ouest par propriété à Apaloo, au nord par propriété à Ocloo et Andréas Boévi Lawson, et au sud par propriété à Hlomador, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Boniface T. Dovi, Agent d'Affaires, géomètre et dessinateur, à Lomé, mandataire du sieur Emmanuel K. Sallar, employé au C.F.T., à Lomé, suivant procuration en date à Lomé du 24 février 1948, suivant réquisition du 8 avril 1948, n° 1.491.

Le mercredi, 11 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares, 37 centiares, et borné au Nord par Toviéku Azabram, à l'Est par Aloysius Gadaghui, au Sud par Emile K. Apédo, et à l'Ouest par Eugène Yévu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Adjomada, chef de village de Lanvié-Apédomé, demeurant et domicilié à Lanvié-Apédomé, Cercle de Klouto, suivant réquisition du 21 avril 1948, n° 1.494.

Le jeudi, 12 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 4 ares, 70 centiares, con-

nu sous le nom de Totchoanyi et borné au Nord par terrains à Dogbatsé et à Richard Ayivon, au Sud par croisement rue de Hanyigba et une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par rue de Hanyigba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Henry Kouami Amegah, marchand de bois et commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, Cercle de Klouto suivant réquisition du 3 mai 1948, n° 1.495.

Le vendredi, 13 août 1948 à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé Commune-mixte de Lomé consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 37 ares, 30 centiares, et borné au Nord par une ruelle non dénommée, à l'Est par route d'Amoutivé, au Sud par terrain à Kossidjin Zankou lui-même et à l'Ouest par terrain à Agbozo Gblomatsi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossidjin Zankou, cultivateur, demeurant et domicilié à Amoutivé, Commune-mixte de Lomé suivant réquisition du 13 avril 1948, n° 1.490.

Le samedi, 14 août 1948, à 8 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle dudit, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un trapèze rectangle d'une contenance de 4 ares 05 centiares, et borné au nord par propriété à Felício de Souza, au sud par une rue projetée, à l'est par propriété à Bento, et à l'ouest par terrain à Peter Ayikué, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire du sieur Mathias Aklamah, forgeron, demeurant et domicilié à Elisabethville (Congo-Belge), suivant réquisition du 3 mai 1948, n° 1.496.

Le mardi, 17 août 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Village Badou, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural, de forme irrégulière, cultivé en partie de caféiers, d'une contenance de 57 ares, 13 centiares, et borné au nord et à l'est par la rivière Bèna, au sud et à l'ouest par la Mission Protestante, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ataklo Samuel, Pasteur-Missionnaire, demeurant et domicilié à Lomé, suivant réquisition du 31 décembre 1947, n° 1.461.

Le mardi, 24 août 1948, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niamtougou, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de carré d'une contenance de 9 ares, et borné au nord par la place du marché, au sud et à l'est par terrains de culture à Massouna, et à l'ouest par la route de Kouméa à Niamtougou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Morouthedena, cultivateur, demeurant et domicilié à Niamtougou, subdivision de Lama-Kara, cercle de Sokodé, suivant réquisition du 12 avril 1948, n° 1.489.

Le conservateur de la propriété foncière,
Roumieu BONNAFOUS.

Société Industrielle et Commerciale des Produits Amylacés**S. I. C. P. A.**

Société à responsabilité limitée au capital d 300.000 Frs.

Siège Social à PARIS**(2^e Arrt) 12, rue Ste. Appoline.**

Les soussignés :

M. Pierre BORDEAUX-GROULT, industriel;
demeurant à Paris. (16^e), 119 Ave Malakoff
d'une part,

M. Fernand LE PARIE
demeurant à Paris, 22 rue Jean Bouton,
de seconde part,

M. Frédéric PELISSIER, négociant,
demeurant à Paris, 12 rue de Bucarest,
de troisième part,

et M. Lucien FREY, négociant,
demeurant à Paris, 1 rue Delambre,
de quatrième part,

tous quatre de nationalité française,
ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS**Article 1^{er}.****Formation**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires
des parts sociales créées comme il est dit ci-après, et
ceux qui en deviendront propriétaires ultérieurement,
une société à responsabilité limitée qui sera régie
par la loi du 7 mars 1925, toutes les autres lois en
vigueur et les présents statuts.

Article 2.**Objet.**

La Société a pour objet l'importation et la vente
tant en France qu'en l'Etranger de tous produits
coloniaux, et plus particulièrement de produits amy-
lacés, — la création en Afrique Occidentale de tous
comptoires en vue de l'achat et de la préparation des
dits produits, — et généralement toutes opérations
industrielles, commerciales, financières, mobilières ou
immobilières se rattachant directement ou indirecte-
ment à l'objet social ou susceptible d'en faciliter
l'extension et le développement.

Article 3.**Dénomination.**

La Société prend la dénomination de :
« Société Industrielle et Commerciale de Produits
Amylacés »

(S.I.C.P.A.)

Dans tous actes, factures, publications, et autres
documents, concernant la Société ou en émanant, cette
dénomination devra être précédée ou suivie de la
mention « Société à responsabilité limitée et de
l'indication du capital social.

Article 4.**Siège social.**

Le siège est établi à Paris (2^e Arrt), 12, rue Ste
Appoline.

Il peut être transféré en tout autre endroit du dépar-
tement de la Seine, par simple décision de la gérance,
et partout ailleurs par décision extraordinaire des as-
sociés, prise conformément à l'article 17 ci-après.

Article 5.**Durée.**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-
neuf années à compter de ce jour, pour finir à pareille
date de l'an deux mille quarante-sept, — sauf les cas
de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6.**Apports.**

Les associés apportent à la Société la somme de
trois cent mille francs en numéraire, qu'ils ont versée
ce jour dans la caisse sociale, savoir :

M. Pierre BORDEAUX-GROULT :	
cent mille francs, ci	100.000
M. Fernand LE MARIE :	
cent mille francs, ci	100.000
M. Frédéric PELISSIER :	
cinquante mille francs, ci	50.000
M. Lucien FREY :	
cinquante mille francs, ci	50.000
Total égale Trois cent mille francs, ci	300.000

formant le capital social.

Article 7.**Capital social — Parts sociales.**

Le capital social est fixé à la somme de trois cent
mille francs, et divisé en trois cents parts de mille
francs chacune, qui se trouvent attribuées aux associés,
savoir :

à M. Pierre BORDEAUX-GROULT :	
cent parts, ci	100
à M. Fernand LE MARIE :	
cent parts, ci	100
à M. Frédéric PELISSIER :	
cinquante parts, ci	50
à M. Lucien FREY :	
cinquante parts, ci	50
Total égal trois cents parts, ci	300

Les associés déclarent expressément, conformément
aux termes de l'article 7 de la loi du 7 mars 1925,
que les parts sociales ont été réparties entre eux dans
les proportions ci-dessous indiquées, et qu'elles sont
intégralement libérées.

Le capital social pourra, du consentement de tous
les associés ou en vertu d'une délibération extraordi-
naire des dits associés être augmenté en une ou plu-
sieurs fois, par la création de parts nouvelles ou par
l'augmentation de la valeur des parts existantes, les
parts nouvelles devant, dès leur création être entière-
ment libérées.

Cette augmentation pourra résulter d'apports en
espèces ou en nature, ou de l'incorporation au capital

de tout ou partie des fonds disponibles des comptes de réserves.

Les parts souscrites en augmentation du capital ne peuvent être attribuées qu'aux associés ou à des associés nouveaux agréés comme il est dit à l'article 9 ci-après.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte à cet effet.

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts ancienne pour permettre l'opération.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous de cinquante mille francs; et le montant des parts devra toujours être de cent francs au moins.

Article 8.

Droits attachés aux parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes, et ce dans le partage de l'effectif social et dans les bénéfices de la Société.

Article 9.

Propriété et Cession de parts.

Conformément à la loi du 7 mars 1925, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables, nominatifs, au porteur ou à ordre et leur possession ne résulte que des présents statuts et des originaux des actes contenant les dits statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social et des cessions qui pourraient être consenties des dites parts, le tout dans les formes prescrites ou autorisées par la loi.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés fixés par l'article 22 de la loi du 7 mars 1925, qui est celle prévue à l'article 17 ci-après pour les décisions extraordinaires.

Il est convenu par ailleurs, que les associés auront un droit de préemption pour le rachat des parts qui seraient susceptibles d'être cédées à des tiers. Pour l'exercice de ce droit, la valeur des parts cédées et leur répartition entre les intéressés, seront déterminées comme il est dit à l'article 20 ci-après pour le cas de décès d'un associé.

En cas de cession projetée à des tiers non associés, le cédant est tenu d'en faire la déclaration à la gérance par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires, ainsi que le nombre de parts qu'il désire céder à chacun. Dans la quinzaine qui suit la réception de cet avis, la gérance en adresse une copie certifiée à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, et l'invite en même temps à lui faire connaître par écrit dans un délai de vingt jours francs à compter de la réception de cette copie, s'il donne ou non, son consentement à la réalisation de la cession projetée, — et le cas échéant s'il désire faire valoir le droit de préemption ci-dessus mentionné.

Ces dispositions sont applicables à toutes transmissions par donation ou testament au profit d'étrangers, mais non aux mutations par suite de décès en faveur des héritiers légitimes et naturels et conjoint survivant, même si ces mutations sont modifiées par l'effet de tout contrat de mariage, donation, testament, partage, etc..

Au cas d'adjudication publique des parts, il appartiendra à l'adjudicataire de faire connaître à la gérance l'adjudication faite à son profit, et de solliciter l'agrément des associés à ce sujet. En toute hypothèse, si le consentement des associés n'est pas obtenu à la double majorité prévue ci-dessus, la cession ne peut être régularisée.

Les décisions ne sont pas motivées.

Les cessions de parts doivent avoir lieu dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil, conformément à l'article 23 de la loi du 7 mars 1925. Elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après qu'elles auront été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié.

Les parts sociales peuvent être remises en nantissement mais sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles qui viennent d'être prévues pour leur cession.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Article 10.

Indivisibilité des parts.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

S'il se trouve des co-propriétaires indivis des parts sociales ils sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social; à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'entente entre eux à cet égard, toutes communications sont faites aux usufruitiers seulement et ceux-ci peuvent seuls prendre part aux décisions collectives.

Article 11.

Responsabilité des Associés.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Article 12.

Comptes — courants.

Chaque associé pourra, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte-courant, dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la Société.

Ces sommes produiront des intérêts au taux fixé d'un commun accord les gérants lors du dépôt, qui

seront payables tous les six mois, ou en même temps que chaque fraction de principal, en cas de remboursement de celui en cours d'exercice.

Les sommes versées en compte-courant ne peuvent être retirées par les associés, qu'à charge d'un préavis de six mois, donné par écrit et si les disponibilités le permettent. D'autre part le gérant chargé de la direction administrative et commerciale, s'il en existait un à l'époque, pourra décider le remboursement de tout ou partie des sommes versées par les associés en compte-courant, en prévenant les intéressés un mois à l'avance et par écrit.

Il pourra cependant être dérogé aux dispositions du présent article par accord entre la Société et la partie versante.

Article 13.

Gérance.

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris soit parmi les associés, soit en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, prise comme il est dit à l'article 17 ci-après.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Ils ont notamment le pouvoir de donner tous désistements et main-levées et consentir à la radiation de toutes inscriptions de privilèges, hypothèques, nantissemens, actions résolutoires et autres, de toutes saisies, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Ils ont la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les besoins et affaires de la Société. Cette signature est formée de la signature personnelle du gérant, précédée de la mention « Le Gérant » ou « L'un des Gérants » suivant que la Société sera administrée par un ou plusieurs gérants.

Ils ne peuvent agir ensemble ou séparément. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts autres que les crédits en Banque, toutes aliénations, acquisitions et baux d'immeubles et de fonds de commerce (en tout ou en partie), toutes constitutions de droits réels, de nantissemens sur fonds de commerce ranties sur les biens de la Société, tous cautionnements, la fondation de toute société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que par décision ordinaire des associés, prise comme il est dit à l'article 17 ci-après, à peine de nullité des engagements pris au mépris de la présente clause, même à l'égard des tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, désigner un ou plusieurs mandataires de leur choix, mais seulement pour un objet et une durée déterminée, sans que cette délégation puisse être générale et permanente.

Il est interdit aux gérants de tenir, créer ou exploiter à laquelle tire que ce soit, sans une autorisation, préalable des associés, aucun fonds de commerce de la nature de celui ou de ceux exploités par la Société, ou de s'y intéresser directement ou indirectement. Cette interdiction a lieu pendant toute la durée de

leurs fonctions et, en outre, pendant un délai de cinq années de la cessation des dites fonctions.

Cette interdiction n'aurait pas lieu dans le cas où les fonctions de gérant prendraient fin par la dissolution ou l'expiration de la Société sauf le cas où l'un des associés deviendra attributaire du fonds de commerce au cours de la liquidation. Dans ce cas l'interdiction serait la même que celle prévue ci-dessus. Elle ne saurait non plus être opposée aux gérants pour les affaires où ils seraient intéressés au moment de leur entrée en fonctions.

Article 14.

Responsabilité des gérants.

Simple mandataires de la Société, les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Toutefois ils sont responsables conformément au droit commun envers la Société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts et des décisions des associés, ou des fautes graves commises par eux dans leur gestion.

Article 15.

Rémunération des gérants.

La rémunération des gérants est constituée par :

1°) des appointements fixes ou proportionnels, qui seront, le cas échéant, déterminés par décision ordinaire des associés, prise ultérieurement;

2°) la part des bénéfices alloués sous l'article 19 ci-après.

En outre les gérants auront droit au remboursement mensuel des menus frais de toute nature qu'ils auront à engager à l'occasion de leur gestion et qui seront passés aux frais généraux.

Article 16.

Décès — Démission et Révocation des Gérants.

Sauf dérogation par décision de l'Assemblée qui les aura nommés, les gérants pourront résigner leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice, et à charge de prévenir les associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

Toutefois le gérant démissionnaire ne sera relevé de sa responsabilité que lorsque la collectivité des associés aura statué sur les comptes et le bilan du dernier exercice de sa gestion, dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Les gérants ne pourront être révoqués que pour motifs légitimes, conformément à la loi.

En cas de décès, démission, révocation pour motifs graves dans les termes de la loi, comme aussi, en cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture ou incapacité légale ou physique dûment constatée et supérieure à six mois de l'un des gérants, les gérants restant en fonctions continueront seuls à administrer la Société.

En cas de décès, démission, révocation pour motifs graves, comme aussi en cas de faillite, liquidation judiciaire, déconfiture ou incapacité légale ou phy-

sique dûment constatée de ces gérants, supérieure à six mois, les mettant dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, il devra être pourvu à leur remplacement par décision d'une assemblée ordinaire des associés qui devra être convoquée dans le mois de l'événement par l'un quelconque des associés.

Article 17.

Décisions collectives.

Pour toutes décisions à prendre par la collectivité des associés, et sauf ce qui sera dit plus loin au sujet du vote par correspondance, ceux-ci sont convoqués en assemblée par les gérants ou l'un d'eux, au moins huit jours à l'avance, par lettre recommandée.

La lettre de convocation doit contenir l'indication succincte des questions à l'ordre du jour de l'assemblée, qui est arrêté par la gérance.

Pour les Assemblées ordinaires annuelles, il est joint à la lettre de convocation le résumé du bilan du compte de Profits et Pertes, ainsi qu'un rapport des gérants sur la marche des affaires de la Société.

Les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui auront pour objet l'examen des comptes de l'exercice, la fixation des dividendes à répartir, la nomination des gérants, — et en général l'accomplissement des actes excédant les pouvoirs des gérants, tels qu'ils sont déterminés par l'article 13 ci-dessus, mais n'entraînant pas de modifications statutaires, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles auront été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, et ce, conformément à l'article 27 de la loi du 7 mars 1925. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués une seconde fois par lettre recommandée dans le même délai, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les gérants doivent demander aux associés l'approbation des comptes.

Les gérants sont toujours libres de provoquer sur un sujet déterminé la décision des associés, soit à titre consultatif soit à titre obligatoire, suivant la loi.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet de modifier les statuts de la Société. Elles doivent être prises conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Il peut être décidé et autorisé à cette majorité notamment : l'augmentation ou la diminution du capital social, la cession de parts sociales à des personnes étrangères à la Société, la prorogation ou la dissolution de la Société, la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Pour toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, tout associé a le droit de prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation; il peut se faire représenter par un autre associé même gérant, qui disposera des voix de son mandant.

Les gérants doivent obligatoirement soumettre au vote de l'Assemblée, après délibération, dans le mois de leur dépôt, les résolutions qui leur sont présentées par un associé.

Tant que le nombre des associés ne sera pas supérieur à vingt, les gérants auront la faculté de remplacer les réunions ou assemblées générales par la communication à chaque associé individuellement, du texte des résolutions proposées.

Cette communication aura lieu par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans la huitaine de la réception du texte des résolutions proposées, chaque associé devra faire parvenir aux gérants son vote par écrit, et ce, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois tant que le nombre des associés ne sera pas supérieur à trois, toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord.

Il sera tenu au siège social un registre sur lequel seront transcrites les décisions et résolutions prises par la collectivité des associés. Les procès-verbaux des délibérations seront signés par les associés présents aux réunions.

En cas de vote par correspondance, il en sera dressé procès-verbal par les gérants, dans la même forme, lequel procès-verbal sera signé de tous les gérants.

Les extraits de ce registre, certifiés par des gérants pourront être délivrés aux associés et aux tiers, ils feront foi à l'égard de tous en toutes circonstances.

Article 18.

Année sociale — Inventaire annuel.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre 1948.

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice, par les soins des gérants, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société et un bilan résumant cet inventaire.

L'inventaire doit être terminé au plus tard dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice.

Il sera transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par les gérants.

Il est soumis aux associés réunis en assemblée générale ordinaire et mis à la disposition des dits associés ou de leurs mandataires quinze jours avant cette assemblée; dans cet inventaire doivent figurer toutes les propositions d'amortissements, de provisions, de dépréciations et valorisations d'actif que les gérants croient utiles.

Article 19.

Répartition des bénéfices et des pertes.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif, décidés par les gérants, et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net il est prélevé :

Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours quand cette réserve vient à être entamée.

Le solde des bénéfices est réparti comme suit :

a) 20% à l'ensemble des gérants et dont la répartition entre eux sera fixée, par une décision ordinaire des associés en fonction de leur travail, sans tenir compte du nombre de parts dont ils seraient détenteurs;

b) le surplus est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois sur ce surplus et sur la proposition de la gérance, les associés pourront décider à la majorité requise pour les décisions ordinaires, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être affectées à la création de toutes réserves générales ou spéciales dont ils détermineront l'emploi et la destination, soit pour être portées à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par la Société et figureront à un compte spécial en vue de leur amortissement.

Dans le cas où un inventaire révélerait une perte égale à la moitié du capital social, chacun des associés pourra demander à la gérance de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de statuer sur le point de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de la dissoudre par anticipation.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La décision des associés est dans tous les cas rendus publics.

A défaut par les gérants de consulter les associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

La mise en paiement du tantième de la gérance, et des dividendes des associés a lieu à l'époque et de la manière fixées par la gérance, et au plus tard dans les six mois qui suivront l'approbation des comptes.

Article 20.

Cas de décès et autres.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur qui devront, dans le mois de l'événement, notifier à la Société la date du décès ainsi que leurs qualités d'héritaires.

Cependant en cas de décès d'un associé, les associés survivants auront la faculté de reprendre pour leur compte personnel, chacun dans la proportion des parts qu'il possède ou dans des proportions différentes par accord entre eux, les parts de l'associé décédé pour leur valeur fixée d'après un inventaire extra-compta-

ble établi au jour du décès par deux experts désignés respectivement, l'un par les associés survivants, l'autre par les héritiers du de-cujus ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du Siège Social, lesquels experts pourront, en cas de désaccord, désigner un troisième expert à titre d'amiable compositeur.

Toutefois cette faculté ne serait pas opposable au conjoint survivant ou aux descendants en ligne directe au premier degré, qui auraient la latitude de conserver les parts qui leur reviendraient dans la Société.

Pour se libérer des sommes dont ils seraient débiteurs pour les causes qui viennent d'être prévues, envers les héritiers et représentants du prédécédé, le ou les survivants auront terme et délai de deux années et par moitié chaque année avec intérêt au taux légal d'alors en matière commerciale, payable par trimestre.

Il sera expressément convenu dans le cas ci-dessus :

Qu'à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêts, tout ce qui restera alors dû en principal, intérêts et accessoires deviendra de plein droit immédiatement exigible un mois après sommation de payer demeurée infructueuse et annonçant l'intention de bénéficier de la présente clause.

Que la même exigibilité immédiate aura lieu également de plein droit sans mise en demeure, en cas de vente ou de cession de l'exploitation, apport à une autre Société du fonds de commerce dont il s'agit ou encore dans le cas de retraite des associés débiteurs survivants ou de dissolution de la Société.

Qu'en cas de décès des débiteurs, avant leur complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants, lesquels supporteront, en outre, les frais de signification à leur faire en vertu de l'article 877 du Code Civil.

Que les débiteurs pourront se libérer par anticipation, mais par fractions non inférieures à dix mille francs et en prévenant les créanciers au moins un mois à l'avance et par écrit.

Les associés survivants devront faire connaître aux héritiers et représentants de l'associé décédé, leur intention d'user de la faculté mentionnée au troisième paragraphe du présent article dans les trois mois de la notification prévue au deuxième paragraphe dudit article.

Un délai de un mois sera alors accordé aux héritiers du de-cujus, ou à leurs représentants pour faire connaître aux associés survivants s'ils désirent bénéficier des dispositions prévues en leur faveur au paragraphe quatrième du même article.

Article 21.

Transformation.

La présente Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme admise par les lois françaises, par décision prise à la majorité fixée par l'article 17 des statuts pour les décisions extraordinaires et sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 22.

Dissolution — Liquidation.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation en sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par l'un des associés désigné par la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

Pendant le temps de la liquidation, les biens de la Société continueront d'être la propriété de l'être moral et collectif, sans que les associés aient personnellement sur ces biens aucun droit de co-propriété indivise; le ou les liquidateurs agissant au nom de l'être moral pourront valablement traiter, transiger, compromettre, vendre à l'amiable et aux enchères, les biens mobiliers et immobiliers de la Société ou en faire l'apport à des Sociétés constituées ou à constituer, quand bien même il existerait parmi les associés des absents, des mineurs ou autres incapables.

Les premiers fonds provenant de la liquidation seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges envers les tiers. Après cette extinction les associés seront remboursés de leurs comptes courants, puis de leurs parts sociales. Ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans la proportion des parts dont ils seront alors propriétaires.

Article 23.

Scellés.

Les héritiers, représentants, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne pourront, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration; ils devront pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux.

Article 24.

Election de domicile — Attribution de juridiction — Arbitrage.

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile au siège de la Société. Ce domicile sera attributif de juridiction.

En cas de difficultés ou de contestations entre les associés ou leurs héritiers ou représentants, relativement à la présente société, comme aussi entre un ou plusieurs associés et la société, elles seront soumises

à deux arbitres choisis respectivement par les parties en cause ou à défaut par le Tribunal de Commerce du lieu du Siège social, lesquels arbitres en cas de désaccord entre eux pourront s'adjoindre un tiers arbitre.

Les arbitres désignés ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et formes établis par les tribunaux. Ils régleront comme bon leur semblera le mode de comparution des parties devant eux.

Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible.

Les décisions ainsi rendues le seront en dernier ressort et ne seront susceptibles d'aucun recours.

Article 25.

Publications.

Les présentes seront déposées et publiées conformément à la Loi.

Pour faire tous dépôts et publications et remplir toutes formalités, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux du présent acte.

Article 26.

Frais — Enregistrement.

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront portés au compte des frais de premier établissement de la Société.

Fait en huit originaux à Paris le quinze mai mil neuf cent quarante-huit.

Lu et approuvé.

Signé : P. BORDEAUX-GROULT.

Lu et approuvé.

Signé : F. PELISSIER.

Lu et approuvé.

Signé : F. LE MARIE.

Lu et approuvé.

Signé : L. FREY.

Nécrologie

Le Gouverneur des Colonies, Commissaire de la République Française au Togo a le regret de faire part du décès :

de l'Agent de police de 1^{re} classe Bocco René, survenu subitement, le mardi 25 mai 1948, à Atakpamé, du Commis d'Administration-Adjoint de 6^e classe, Paul Quamie Dorkenoo, survenu à l'hôpital de Lomé, le vendredi 28 mai 1948.